



Violences à caractère sexuel : Révélations, Suspensions, Victimes, Auteurs

Guide pratique à l'usage des professionnels travaillant
auprès d'un public adolescent

remerciements

Annerachèl Van Der Horst, Directrice du CeRIAVSif, Clotilde Le Gall, coordonnatrice sociale et le Dr. Patrick Alecian, coordonnateur clinique de la Maison De l'Adolescent du Val de Marne tiennent à remercier tous les partenaires de travail qui ont participé à la rédaction de ce guide pratique:

Pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val de Marne (PJJ),
Catherine Mathieu, magistrat, ancienne directrice territoriale,
Hervé Fabre, directeur, ancien conseiller technique,
Fabienne Chambry, responsable des politiques institutionnelles,
Isabelle Reboussin, directrice du STEMO Est,
Martine Serra, directrice territoriale,

Pour l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) , Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (DPEJ), Conseil départemental,
Marie Claude Plottu, conseillère technique,

Pour la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN):
Valérie Lévêque, assistante sociale, conseillère technique au Service Social en Faveur des Élèves (SSFE),
Joëlle Le Glouet, psychologue, Prévention Médiation,

Pour le CeRIAVSif,
Dr. Sophie Baron Laforet, ancienne directrice du CeRIAVSif
Claude Dureau, psychologue clinicienne et Barbara Chistoni, psychologue criminologue précédemment au CeRIAVSIF
Coralina Intsorou, psychologue clinicienne,
Sandrine Tartour, psychologue clinicienne,
Elise Pelladeau, docteur en psychologie , psychologue clinicienne,

Pour la Maison De l'Adolescent,
Dr. Isabelle Abadie, pédiatre, médecin de l'adolescent,
Emilie Cavallini, assistante administrative,
Mathilde Durin, infirmière,

Introduction

Le pôle ressource de la Maison de l'adolescent du Val-de-Marne (MDA 94) avec le CeRIAVSIF (Centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles – Île-de-France) ont engagé une concertation avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale, la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en vue d'élaborer un document de travail pour aider les professionnels à aborder une situation où un adolescent est impliqué, comme auteur ou victime, dans une agression à caractère sexuel.

Ce document relève de l'hypothèse originale que la réponse initiale à ce type de situation doit être élaborée sur des aspects généraux à partir de la connaissance du développement de l'enfant et de l'adolescent, des lois et des modalités d'analyse de la situation, indépendamment de la spécificité du lieu et de l'institution où les faits sont connus. Le groupe de travail s'est constitué en associant plusieurs domaines d'expertises sur l'adolescence, les infractions sexuelles, le milieu scolaire des collégiens et lycéens, le secteur des soins pédiatriques et pédopsychiatriques et les espaces éducatifs contraints de l'ASE et de la PJJ.

L'objectif de ce document est de présenter des possibilités de réponses sous la forme de fiches thématiques accessibles à tout professionnel (Éducation Nationale, hôpitaux et centres de consultations, Protection de l'enfance, Protection judiciaire, Police et Gendarmerie) ou adulte responsable d'accueil d'adolescents (associations sportives, culturelles) ou encore tout témoin direct ou indirect. Il est téléchargeable sur le site <http://www.maisondeladoloscent94.fr/>

Introduction

Constats actuels sur les violences à caractère sexuel

Les violences à caractère sexuel sont caractérisées pénalement comme des crimes depuis les reprises judiciaires postérieures au congrès de Stockholm (1997). Ce glissement vers la caractérisation criminelle de ces faits visait à développer la lutte contre la pédophilie trop étouffée par le tissu social. Le point positif de cette évolution est de bien souligner l'aspect avant tout destructeur de ces violences. Ce qui jusqu'à ce congrès semblait mal lisible ; au point que des allégations avaient une certaine influence à travers des expressions comme : « initier », « emprise douce ». Et il fallait parfois protéger l'intérêt « supérieur » de l'institution où les faits s'étaient déroulés. S'ajoutait une culture de la honte qui déterminait le non dévoilement des faits au prétexte que la scène publique était réputée plus violente encore ! Par rapport à ces différents aspects, le glissement a été favorable.

Les violences à caractère sexuel qui impliquent des enfants et des adolescents constituent des événements graves sur le plan individuel qu'ils soient victimes ou auteurs, mais aussi témoins ou intervenants. Elles ont par ailleurs des conséquences à haut risque de désorganisation dans le tissu social où ont lieu les faits mais également les analyses (enquêtes, expertises, consultations spécialisées, hospitalisations) et les réponses (judiciaires, éducatives, thérapeutiques). Il serait alors vain de croire que les réponses relatives au passage à l'acte pourraient se passer de travaux contextualisant ces analyses et réponses. On ne peut faire l'économie d'une évaluation de la personnalité de l'auteur, de celle de la victime, du rôle de l'environnement des pairs et de la famille. Et l'évolutivité de l'onde de choc des faits sur les adultes de proximité doit être aussi appréhendée quel que soit le contexte sociétal et culturel.

Introduction

Une meilleure appréhension criminologique des auteurs adultes semble cependant avoir paradoxalement et tendancieusement étouffé des acquis sur la compréhension du développement de l'enfant et de l'adolescent et celle de la genèse des passages à l'acte. Tendancieux, car ce glissement se déploie du monde des adultes vers le monde de l'enfance, où il se focalise. Et on dit qu'il apparaîtrait des nouveaux comportements chez les enfants réputés de plus en plus difficiles à aborder ou à soutenir dans une perspective éducative prioritaire. Le danger est de faire de l'enfant un problème en puissance.

Pour le moment, les professionnels judiciaires de l'enfance restent tout de même très prudents sur l'élaboration des réponses aux passages à l'acte, alors que ce type de représentations progresse de façon inquiétante.

Constats actuels sur les représentations de l'enfance et l'adolescence

Le contexte social contemporain a fondamentalement modifié les représentations sur l'enfance et l'adolescence dans divers aspects et leur place respective. L'affaïssement des limites entre sphère privée et publique de la vie individuelle et familiale génère des confusions dans l'appréhension qu'ont les adultes du développement de l'enfant et de l'adolescent. Et les professionnels eux-mêmes n'en sont pas à l'abri. Ainsi la puberté et l'adolescence sont souvent confondues. Les limites de l'une comme de l'autre ne sont pas du tout comprises de la même manière par les professionnels qu'ils soient de même discipline ou de disciplines différentes.

Introduction

L'adolescence et la puberté commenceraient plus tôt et des enfants de 12 ou 13 ans auraient un développement affectif et sexuel permettant des rapports sexuels comme les adultes ! De plus, ils sont bien souvent livrés à eux-mêmes pour accéder aux images pornographiques, et peuvent devenir des cibles. Un corollaire déviant en serait les passages à l'acte sexuel.

Or la puberté généralement plus précoce est une rumeur sans fondement qui n'épargne personne, ni même les professionnels soignants ! Ceux qui le pensent désertent ainsi le champ du développement sexuel physique et psychique de l'enfant et oublient sa simple curiosité et sa vulnérabilité. Ces rumeurs sur des hypothèses pubertaires inadéquates déterminent une sur-vulnérabilité de l'enfant et de l'adolescent.

Il s'agit bien de « confusions de langue entre les générations » (Ferenczi).

Introduction

Autres représentations : on a aujourd'hui fréquemment deux scénarios : des enfants « adultomorphes » et des adultes « jeunistes ».

Là nos enfants apparaissent de plus en plus sur des scènes réservées il y a encore peu aux adultes. Ainsi les télérealités, les séries, mais aussi les médias et leurs cortèges de faits divers.

Ailleurs dans les medias, on observe des adolescents sous deux aspects victimes ou auteurs de violences: les faits divers avec les surinformations. On sait que depuis une dizaine d'année leurs rédactions tendent heureusement à se contenir mieux. Mais les responsables de débats publics continuent à sur investir la jeunesse comme prétexte à polémiquer.

Encore : un nombre plus grand d'enfants serait cognitivement précoce. Un corollaire pathologique se met progressivement en place qui serait l'augmentation du trouble TDAH. On retrouve ces réflexions problématiques à propos d'enfants qui sont dans le champ de l'éducation spécialisée par le biais des difficultés scolaires et aussi dans le champ de la protection par le biais des signalements suite à des déscolarisations, des conduites à risques (toxiques, cyber utilisateurs excessifs, etc.).

Introduction

Nous devons reconnaître dans ces différents processus sociétaux deux déterminismes :

■ l'un visant à sur-stimuler le développement de l'enfant dans un contexte où les adultes guettent une intelligence en avance, une future élite à repérer dès les plus jeunes âges. Sur ce point, ce fut d'ailleurs le monde du sport de haut niveau qui inaugura cette recherche anticipant sur des résultats à venir 10 ans plus tard (les opérateurs dans le dopage n'ont pas manqué d'intervenir alors sur ces jeunes). Le monde scolaire s'en est aussi saisi tant du côté des parents que du côté institutionnel avec des visions élitistes qui ont amené souvent à des transgressions des règles républicaines de l'éducation que nous avons aujourd'hui de la peine à réhabiliter. Nous posons là une hypothèse qui rejoint celle des sociologues qui décryptent aujourd'hui une société de la « performance ».

■ l'autre développant une destructivité sur l'enfance en lui enlevant de sa temporalité (précocités alléguées), en désorganisant ses liens dans un contexte de plus en plus marqué par l'immédiateté (qui coupe les liens aux plus proches), l'éphémère et les substitutions des figures adultes référentes, mais où on banalise l'acte sexuel entre enfants ou adolescents ou encore entre adolescents et adultes. Dans ce contexte troublé avec des curseurs modifiés mais peu visibles, ce sont les liens entre les générations qui sont atteints et non tel ou tel lieu de présence : école, hôpital, accueil éducatif, etc. dont aucun n'est à l'abri des conséquences.

Les fiches qui suivent sont rédigées avec une idée : aider au mieux l'adulte qui doit prendre une décision sur ce type de difficulté des enfants et des adolescents.

Patrick Alecian

Sommaire

INTRODUCTION 2-8

Partie 1 - Informations générales

- [De qui parle-t-on? \(fiche 1\)](#) 12-15
- [Quelques chiffres \(fiche 2\)](#) 16-17
- [Les violences à caractère sexuel \(fiche 3\)](#) 18-21
- [La majorité sexuelle \(fiche 4\)](#) 22-23
- [La sexualité des mineurs et la loi \(fiche 5\)](#) 24
- [Le détournement de mineur \(fiche 6\)](#) 25
- [La prescription \(fiche 7\)](#) 26
- [L'âge de la responsabilité pénale chez le mineur \(fiche 8\)](#) 27
- [Les différentes réponses de la justice aux mineurs auteurs d'actes de délinquance \(fiche 9\)](#) 28
- [Information préoccupante et signalement \(fiche 10\)](#) 29-32
- [Pourquoi certains professionnels hésitent à signaler? \(fiche 11\)](#) 33-35
- [Conseils suite à la révélation \(fiche 12\)](#) 36-39
- [Quelques coordonnées \(fiche 13\)](#) 40
- [La rédaction \(fiche 14\)](#) 41-43
- [La procédure judiciaire : déroulement \(fiche 15\)](#) 44

Partie 2 -Les adolescents victimes de violences à caractère sexuel

- [Qui peut être victime ? \(fiche 16\)](#) 46-47
- [Suspicion de violences à caractère sexuel subies : quels signes? \(fiche 17\)](#) 49
- [Comment créer un contexte pour accueillir la parole de la victime présumée? \(fiche 18\)](#) 50
- [La révélation de violences à caractère sexuel subies \(fiche 19\)](#) 51-53
- [Le travail en équipe/institutionnel autour de la révélation et du signalement \(fiche 20\)](#) 54-56
- [L'accompagnement suite à la révélation des faits \(fiche 21\)](#) 57-59
- [Les étapes au cours desquelles la victime présumée aura besoin de soutien \(fiche 22\)](#) 60
- [La rumeur \(fiche 23\)](#) 61-62
- [De la rumeur à la réputation: quelles lois ? \(fiche 24\)](#) 63
- [Le cyber harcèlement - le sexting \(fiche 25\)](#) 64-65
- [Les médias \(fiche 26\)](#) 66-67

Sommaire

Partie 3 - Les adolescents auteurs de violences à caractère sexuel

- [Introduction](#) 69-71
- [Qui peut être auteur ? \(fiche 27\)](#) 72-74
- [Les adolescents auteurs de violences à caractère sexuel : existe-t-il des traits évocateurs de caractères et comportements ? \(fiche 28\)](#) 75-78
- [Les violences à caractère sexuel commises en groupe \(fiche 29\)](#) 79-80
- [La révélation de violences à caractère sexuel commises par un\(e\) adolescent\(e\) mineur\(e\) \(fiche 30\)](#) 81
- [Conduite à tenir face à l'adolescent \(fiche 31\)](#) 82-83
- [Le travail en équipe/institutionnel autour de la révélation et du signalement \(fiche 32\)](#) 84-85
- [L'accompagnement durant la procédure \(fiche 33\)](#) 86-89

- [Bibliographie](#) 91-95
- [Glossaire](#) 97-100
- [Annexes](#) 102-117

Partie 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES

De qui parle-t-on ? Fiche 1

Qu'est ce que la puberté ?

La puberté est l'ensemble des phénomènes physiques, psychiques (affectifs et cognitifs) et relationnels qui caractérisent le passage de l'état d'enfant à l'état d'adulte aboutissant à la fonction de reproduction sexuelle.

Les changements corporels

Les modifications hormonales provoquent :

- L'apparition des caractères sexuels secondaires.
- La poussée de croissance.

Quand commence la puberté ?

Chez les filles	Chez les garçons
<ul style="list-style-type: none">■ Début entre 8 et 13 ans (10,5 ans en moyenne) par le développement des glandes mammaires.■ 1^{ères} règles environ 2 ans après : en moyenne 12,5 ans.	<ul style="list-style-type: none">■ Début entre 10 et 14 ans (11,5 ans en moyenne) par l'augmentation de volume des testicules.■ La mue de la voix survient en fin de puberté.

De qui parle-t-on ? Fiche 1

À retenir

- Grande variabilité interindividuelle.
- Un début de puberté qui n'est pas exactement superposable avec l'entrée dans l'adolescence.
- Pas d'avance séculaire de l'âge moyen de la puberté (en particulier l'âge moyen de survenue des 1^{ères} règles) mais un allongement de la durée de la puberté (1^{ers} signes qui surviennent plus tôt et puberté qui se termine plus tard).

De qui parle-t-on ? Fiche 1

Qu'est-ce que l'adolescence ?

C'est l'association des changements pubertaires et des changements psychiques. Ceux-ci supposent que le développement pubertaire soit nettement engagé dans les transformations des caractères sexuels secondaires.

Les changements psychiques

Plus souvent que les mots, ce seront les comportements qui seront signes de ces changements. Avant la puberté et dans les premiers temps, les comportements de l'enfant sont mus par une curiosité psychique dans tous les domaines y compris la vie sexuelle. Cette curiosité est au regard de ce que l'enfant n'a pas encore comme compétences.

À titre d'exemple, la petite fille n'a pas encore d'éprouvé de son vagin même si elle en apprend l'existence. Ses jeux sont centrés sur sa vulve. Le petit garçon n'a pas encore d'éprouvé éjaculatoire même s'il apprend qu'il contribue à la fertilité. Ses jeux sont centrés sur son pénis et d'éventuelles érections.

Après le début de la puberté, l'enfant oublie ce qui animait ses relations à ses proches et d'abord ses parents comme ce qui animait sa curiosité sexuelle. Il aborde sous l'emprise de nouveaux éprouvés : vaginal pour la fille, éjaculatoire pour le garçon, des comportements exploratoires qui peuvent interroger aussi des nouvelles limites. Ces limites pourront contribuer à l'instauration d'une inhibition ou d'une désinhibition. Ces comportements sexuels nouveaux seront le plus souvent masturbatoires ou engagés dans des relations sexuelles à différentes orientations.

De qui parle-t-on ? Fiche 1

L'adolescence pourra se poursuivre ensuite par la découverte de l'autre et de ses propres éprouvés. De nouveaux équilibres seront recherchés dans les investissements familiaux, sociaux et scolaires.

À noter la grande influence des cultures sur les franchissements des limites et leur variabilité suivant les époques et les peuples. Mais à noter aussi l'invariabilité de cette progression d'abord pubertaire et secondairement adolescente sauf provoquées par certaines pathologies rares ou des irruptions relationnelles qui ne relèvent que d'une agression.

Quelques chiffres Fiche 2

En dépit de l'existence de données quantitatives grâce à la réalisation d'enquêtes, nous devons être vigilants quant à leur interprétation. En effet, ces chiffres sont sous-évalués d'où un écart significatif entre la réalité et les statistiques.

- Selon la conférence de consensus de la Fédération française de psychiatrie (*Conséquences des maltraitances sexuelles. Les reconnaître, les soigner, les prévenir*, 2003) concernant les maltraitances sexuelles chez l'enfant, en France, les sources fiables sont celles de l'ODAS (Observatoire national de l'enfance en danger) et du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (SNATEM). Ce sont les seules à offrir un panorama national du problème. Les signalements pour abus sexuels sur enfants après avoir connu une régression (1995 : 5 500, 1999 : 4 800, soit une baisse d'un peu plus de 13 %), ont connu une progression (2000 : 5 500 ; 2001 : 5 900).
- En France, les cas d'inceste constituaient 20 % des procès d'assises ; ils représentaient 75 % des situations d'agressions sexuelles sur enfants (SNATEM, 1999) et plus de 57 % des viols sur mineurs (source CFCV).



http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-12/note_de_cadrage_-_violences_sexuelles_intrafamiliales_-_version_finale.pdf

Quelques chiffres Fiche 2

- L'enquête en milieu scolaire de 2011 a révélé qu'environ 7% des élèves déclaraient avoir été victimes de baisers forcés, voyeurisme ou attouchements, par un(e) ou plusieurs auteur(e)s, pairs ou adultes du collège (*Climat scolaire et violence dans les collèges publics perçus par les filles et les garçons*, Note d'information, bulletin 12, 20 déc. 2012 et 11-14 oct. 2011).
- Selon une enquête SIVIS (Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire), sur les incidents déclarés, 79,9% représentaient des atteintes aux personnes dont 1,8% de violences sexuelles (ministère de l'Éducation nationale).
- Selon les enquêtes, plus de 6 à 9 personnes sur 100 déclarent avoir été victimes d'agressions sexuelles durant leur enfance (sondage BVA 1989). Selon l'enquête nationale de victimation en milieu scolaire réalisée en 2011 (élèves collèges publics en France), 6,5% déclarent avoir été victimes d'un acte voyeuriste, 5,5% d'une tentative de caresse forcée et 5,1% d'une tentative de bisou forcé.

Les violences à caractère sexuel Fiche 3

Les violences à caractère sexuel représentent un type de violence parmi d'autres. Il faut savoir qu'elles peuvent s'exercer sur une population très diverse, bien qu'en proportion différente, à savoir les hommes, les femmes (d'âge variable) ou encore les animaux.

Les auteurs de ces actes peuvent être de sexe masculin ou féminin.

Les pays et les époques traitent de manières différentes les violences à caractère sexuel : cette notion est contingente de l'idéologie concernant le droit des hommes en matière sexuelle, la place des femmes dans la société ainsi que la législation et le traitement social en cours dans les pays (âge légal du mariage, traitement légal et social des atteintes sexuelles, reconnaissance des victimes et des auteurs, etc.).

Il n'existe donc pas de définition des violences à caractère sexuel internationalement, consensuellement et légalement adoptée, ce qui peut rendre difficile la mesure du phénomène.



L'Organisation mondiale de la santé, dans son « Rapport mondial sur la violence et la santé » de 2002, propose une définition plutôt large : « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* ».

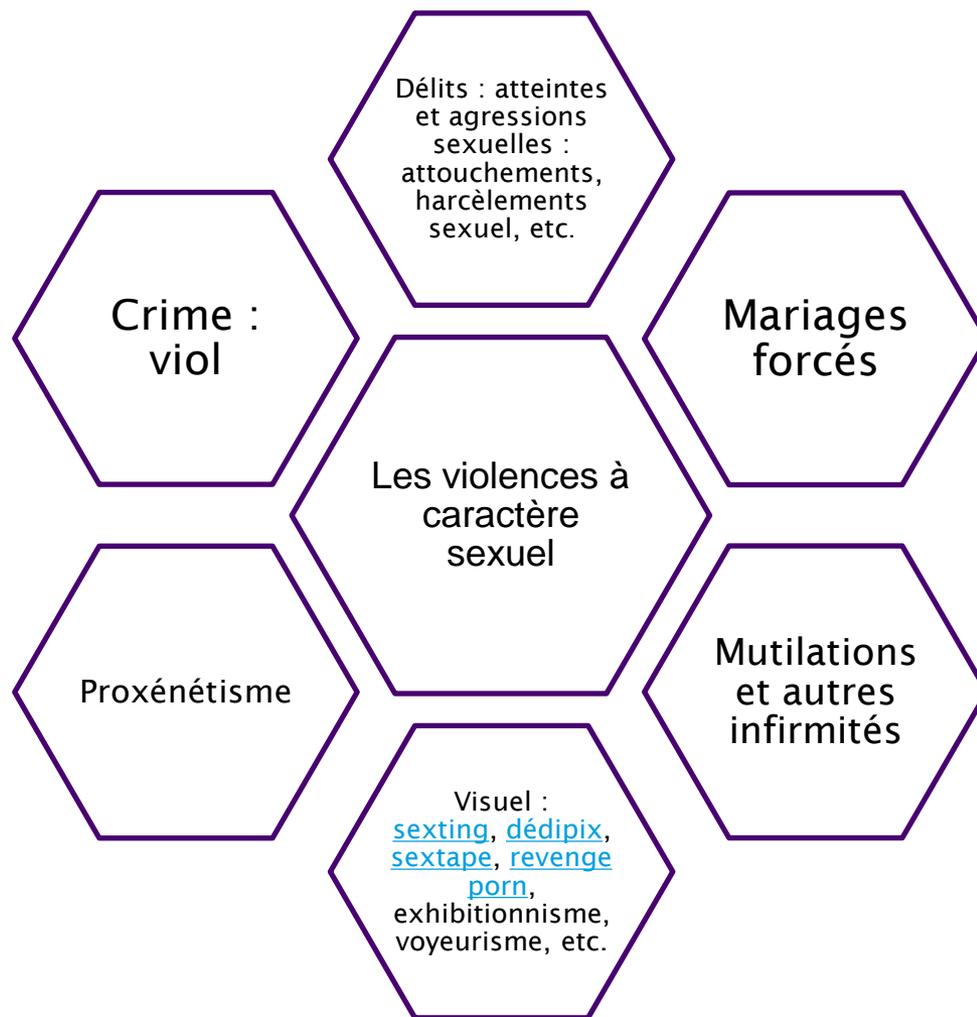
Les violences à caractère sexuel Fiche 3

Les violences à caractère sexuel ne concernent pas uniquement un sexe, une sexualité, une catégorie socio-professionnelle, une origine, un environnement, un contexte, etc., mais plutôt un enchaînement poly-factoriel qu'il convient de prévenir.

Les notions de contrainte (verbale, visuelle, physique et/ou psychique), de coercition (recours à la force à divers degrés) et de consentement sont par ailleurs relevées. En dehors de la force physique, l'agresseur peut recourir à la violence psychologique : intimidation, chantage et/ou menaces relatifs à des blessures corporelles, un impact sur l'emploi, des dénonciations, des atteintes aux proches, etc. Enfin, l'incapacité à donner un consentement peut relever de situations diverses : emprise d'alcool et/ou de stupéfiants et/ou de médicaments, endormissement, déficience, minorité, vulnérabilité, etc.

La question de la capacité de [discernement](#) demeure essentielle.

Les violences à caractère sexuel Fiche 3



Les violences à caractère sexuel Fiche 3

Des **circonstances aggravantes** peuvent être retenues pour certaines infractions et vont venir alourdir la peine en fonction de la qualité de la victime (mineur, vulnérable), de celle de l'auteur (ascendant, conjoint, supérieur, gardien, personne ayant autorité), de la gravité des conséquences (infirmité, mutilation, décès) ou encore du mode opératoire (usage d'une arme, séquestration, usage de stupéfiants ou d'alcool, torture, réunion d'auteurs, réseaux de communication). Toute tentative d'atteinte sexuelle est punissable.

Par ailleurs, les violences à caractère sexuel commises par un ressortissant français dans un pays étranger sont soumises, par dérogation, à la législation française et peuvent ainsi être poursuivies sur le sol français.

Il est spécifiquement tenu compte de la vulnérabilité particulière de certaines personnes pouvant être plus facilement victimisées : mineurs, personnes âgées, personnes en situation de handicap, femmes enceintes, personnes déficientes, précaires, réfugiées, communautés au regard de croyances et/ou pratiques (culte, sexualité, etc.).

La vulnérabilité sera évaluée en fonction de facteurs physiques, sociaux, environnementaux ou économiques

La majorité sexuelle

Questions / réponses Fiche 4

La majorité sexuelle existe-t-elle ? >NON

Il n'existe pas de définition de la « majorité sexuelle » en droit français.

La majorité sexuelle est généralement entendue comme l'âge à partir duquel un mineur peut avoir des relations sexuelles consenties avec un adulte, et plus précisément, l'âge à partir duquel il peut avoir des relations sexuelles consenties avec une personne majeure, sans que celle-ci ne commette une infraction pénale.

Pendant longtemps, des rapprochements étaient faits entre âge du mariage et majorité sexuelle.

- Avant 2006, les femmes pouvaient se marier à partir de 15 ans, les hommes à 18 ans.
- Mais depuis 2006, l'âge du mariage pour les hommes et les femmes est fixé à 18 ans.



Article 144 Code civil : *«L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant 18 ans révolus».*

Pourtant, on parle d'une majorité sexuelle fixée à 15 ans.

Ce seuil est déduit a contrario des règles de droit pénal concernant les atteintes sexuelles.

La majorité sexuelle

Questions / réponses Fiche 4

Relation sexuelle entre un moins de 15 ans et un majeur

Une atteinte sexuelle (acte dénué de violence ou de contrainte, sinon il s'agit d'une agression sexuelle), même consentie d'un majeur sur un mineur de moins de 15 ans constitue une infraction pénale.



Article 227-25 : « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Relation sexuelle entre un mineur de 15 à 18 ans et un majeur

Pour les mineurs entre 15 et 18 ans, les atteintes sexuelles (même consenties) ne sont punissables que si le majeur exerce une forme d'autorité sur le mineur (autorité du fait de liens de famille ou d'une situation de fait : animateur de colonie, professeur, concierge, patron, voisin ayant des relations habituelles avec la famille (article 227-27 du Code pénal).

La sexualité des mineurs et la loi Fiche 5

Relation sexuelle entre deux mineurs

La loi ne dit donc rien des relations sexuelles consenties entre mineurs.

Le législateur renvoie donc cette question aux responsables légaux, et aux adultes encadrant des collectifs de mineurs (internats, lieux de placement, etc.).

La jurisprudence reconnaît aux parents, dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, le droit à contrôler les fréquentations sexuelles, voire les interdire, d'interdire de résider hors du domicile familial, etc. Il n'y a donc pas non plus de « droit à la sexualité » du mineur à partir de 15 ans.

Toutefois, sur le plan civil, les parents du mineur peuvent s'y opposer, conformément aux dispositions de l'article 375 du Code Civil, s'ils estiment que la « *santé, la sécurité, ou la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises* ». Des mesures éducatives peuvent être prononcées.

Relations sexuelles collectives entre mineurs

L'article 227-22 du Code Pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait pour tout majeur d'organiser, de faire assister ou de faire participer un mineur âgé de plus de 15 ans à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles.

Ces peines sont portées à 10 années d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si le mineur est âgé de moins de 15 ans.

Le détournement de mineurs Fiche 6

Le détournement de mineur existe-t-il ? > NON

La loi n'utilise pas précisément le terme de détournement de mineur. Cette expression correspond plutôt à une situation d'atteinte à l'autorité parentale par les agissements d'une personne.



La législation réprime les atteintes à l'autorité parentale : « *Le fait, pour une personne (...) de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale, ou auxquels il a été confié, ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* » (article 227-8 du Code pénal).

Pour que l'infraction soit constituée, la justice détermine si deux éléments essentiels sont avérés :

- **un élément matériel (concret)** : on doit prouver par un élément matériel qu'il y a bien eu soustraction du mineur des mains de ceux qui en ont l'autorité parentale ;
- **un élément moral** : l'auteur du détournement de mineur devra avoir eu l'intention (préméditée ou pas) de soustraire l'enfant à sa famille. Sa motivation sera étudiée.

Les parents ou les institutions à qui sont confiés les adolescents ont leur mot à dire sur les fréquentations des enfants, tant amoureuses qu'amicales. Le mieux est peut-être d'essayer de favoriser le dialogue entre détenteurs de l'autorité parentale et adolescents pour étudier les situations.

La prescription Fiche 7

Existe-t-il un délai pour porter plainte ? >Oui



Définition : La prescription est le principe selon lequel au delà d'un certain délai l'auteur d'une infraction ne peut plus être poursuivi. En principe, le délai court à compter du jour où l'infraction est commise. Toutefois, si une enquête judiciaire est ouverte, notamment sur dépôt d'une plainte, le délai ne commence qu'après le dernier acte d'instruction ou de poursuite

Il existe plusieurs délais de prescription en fonction de la gravité des infractions :

Pour les majeurs victimes

- pour les actes qualifiés de contraventions : 1 année.
- pour les actes qualifiés de délits: 3 années.
- pour les actes qualifiés de crimes : 10 années (art. 6 à 9 du Code de procédure pénale).

Pour les mineurs victimes

- pour les actes de violences sexuelles qualifiés de délits : jusqu'à 10 ans à compter de leur majorité donc jusqu'à 28 ans.
- en cas de circonstances aggravantes : jusqu'à 20 ans à compter de leur majorité (donc jusqu'à 38 ans).
- pour les actes de violences sexuelles qualifiés de crimes : 20 ans à compter de leur majorité (donc jusqu'à 38 ans). C'est-à-dire que la victime peut déposer plainte jusque la veille de ses 38 ans (art. 8-2 du Code de procédure pénale).

Si dans un premier temps ces dispositions semblent favorables aux victimes, il est important de noter que plus les plaintes sont tardives, plus il est difficile de rapporter la preuve de l'existence de la violence sexuelle dénoncée.

L'âge de la responsabilité pénale chez les mineurs

Fiche 8

Existe-t-il un âge minimum légal pour qu'un mineur soit responsable au niveau pénal ? >NON



La loi dit : « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables* » (article 122-8 du Code pénal).

Cela signifie qu'en loi française, **il n'existe pas de seuil d'âge minimal.**

On voit combien ce texte est source de difficultés puisque la notion de « discernement » n'y est pas définie.

Son application est donc dépendante de l'évolution de chaque enfant et de la conception des professionnels sur ce que recouvre ce mot.

Les juges exigent « *que le mineur dont la participation à l'acte matériel qui lui est reproché est établie, ait compris et voulu cet acte ; que toute infraction même non-intentionnelle, suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté* ».

Donc il revient à la juridiction de jugement d'apprécier si le mineur a agi avec discernement, c'est-à-dire qu'au moment des faits, il comprenait ce qu'il faisait.

Par ailleurs, l'erreur souvent commise est de croire que l'âge de la responsabilité pénale d'un enfant correspond à l'âge à partir duquel un mineur peut être envoyé en prison (13 ans en matière criminelle). Cela est inexact.

Les différentes réponses de la justice aux mineurs auteurs d'acte de délinquance

Fiche 9

Quelles réponses la Justice apporte-t-elle aux mineurs ?

La loi pénale prévoit un panel de réponses en fonction de l'âge du mineur, de la gravité de l'acte commis et de sa personnalité.

Les juridictions peuvent prononcer des décisions en fonction de l'âge du mineur :

■ **Avant 7 ans**, les juges estiment, en général, que les mineurs ne peuvent pas être tenus responsables de leurs actes et ne les traduisent pas devant une juridiction pénale pour les faits qu'ils auraient pu commettre (voir la fiche sur l'âge de la responsabilité pénale d'un mineur et l'appréciation par le juge de la capacité de discernement d'un mineur).

■ À l'encontre des mineurs de **moins de 10 ans** : le mineur est traduit devant la justice mais seules des mesures éducatives peuvent être prononcées (ex. : mesure de réparation, liberté surveillée, etc.).

■ À l'encontre des mineurs âgés **de 10 à 13 ans** : des mesures éducatives ou des sanctions éducatives peuvent être prononcées.

■ À l'encontre des mineurs âgés **de 13 à 18 ans** : des mesures éducatives ou des sanctions éducatives ou des peines (ex. : travail d'intérêt général, emprisonnement avec sursis, emprisonnement ferme, etc.) peuvent être prononcées.

Information préoccupante et signalement

Fiche 10

Il ne s'agit pas de délation mais de protection.

Vous êtes inquiets au sujet d'un adolescent concernant son comportement à caractère sexuel inadapté et répétitif ou encore de ses propos obscènes Si ces inquiétudes ne sont pas suffisantes pour faire l'objet d'un signalement, elles nécessitent toutefois une information préoccupante auprès de la [CRIP](#) qui décidera des suites à donner.

Définitions légales (loi du 5 mars 2007 : décret n° 2013 – 994 du 7/11/2013)

■ **L'Information préoccupante (IP)** : information transmise à la Cellule départementale de recueil d'informations préoccupantes (CRIP)* pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de danger, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être (mentionnée au deuxième alinéa de l'article 226-3 du CASF).

■ **Le signalement** : rapport transmis aux autorités judiciaires qui fait apparaître la nécessité d'une prise en compte judiciaire du danger de l'enfant. Le danger doit être avéré.

■ **Définition légale du danger ou du risque de danger** : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement *compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice* » (article 375 du Code civil).

Information préoccupante et signalement

Fiche 10

Obligations légales

La loi pose en tant qu'obligation légale, pour tout particulier et tout professionnel sans exception, de secourir toute personne en danger particulièrement les mineurs (voir annexe).

Tout manquement à ces obligations légales expose à une poursuite en justice pour non empêchement de crime, non dénonciation de mauvais traitements, omission de porter secours ou non assistance à personne en péril selon les cas et à faire l'objet de poursuites disciplinaires. Il vaut mieux signaler pour rien que de ne pas signaler des faits graves.

Information préoccupante et signalement

Fiche 10

La finalité de l'information préoccupante (IP)

L'IP peut aboutir, **en fonction de la gravité de la situation** estimée après évaluation de la CRIP (par une équipe pluridisciplinaire) capable de jouer le rôle d'instance de régulation et d'orientation. L'IP peut donner lieu à des suites diverses allant du classement sans suite à la saisine du procureur de la République (*cf. schéma du circuit de l'information préoccupante ou du signalement, dans les sources*).

La finalité du signalement

Le signalement aboutit quant à lui obligatoirement à une décision de justice, en l'occurrence à la saisine du procureur de la République.

Ce dernier peut décider de:

- de diligenter une enquête préliminaire de la brigade des mineurs ou de la police ;
- de demander à l'UMJ (Unité médico-judiciaire) d'examiner l'adolescent ;
- d'ordonner une mesure urgente d'Ordonnance de placement provisoire (OPP) ;
- de saisir le juge des enfants pour la protection du mineur ;
- de saisir le juge d'instruction dans le but d'ouvrir une poursuite pénale à l'encontre du mis en cause ;
- de demander une évaluation administrative aux services sociaux départementaux.

Toutes ces décisions peuvent être prises seules ou simultanément en fonction de la gravité des faits relatés et constatés.

Information préoccupante et signalement Fiche 10

La CRIP est joignable du lundi au vendredi de 9h à 18h sans interruption.

■ Téléphone AZUR : 0811900200

■ Fax : 01 43 99 75 53

Pourquoi certains professionnels hésitent à signaler ?

Fiche 11



« *Parce que j'ai des doutes* »

- > Ce n'est pas à vous, à qui s'est confié l'adolescent, de faire l'enquête et d'apporter des preuves de la réalité ou non des faits.
- > **Conseil** : évoquer la situation qui vous inquiète avec vos collègues, votre hiérarchie et/ou contacter la CRIP afin de bénéficier d'un conseil, de confronter les points de vue quant au danger repéré et de décider de l'orientation à prendre.
- > **Rappel** : vous ne pouvez être poursuivi si vous informez/signalez une situation mais vous le serez si vous n'informez pas. Seule l'absence d'information est condamnable.



« *Parce que les faits sont anciens et que le danger est totalement ou momentanément écarté* »

- > **Conseil** : si l'adolescent victime n'est plus en danger, d'autres peuvent l'être et subir les agissements du même agresseur. La loi prévoit des poursuites vis-à-vis d'un professionnel n'ayant pas signalé un agresseur potentiel.
- > **Rappel** : toute agression concernant un mineur doit être signalée quelle qu'en soit la gravité.



« *Parce que l'adolescent me demande de ne pas signaler* »

- > L'adolescent comprend son intérêt lorsqu'il en va de sa sécurité et de l'arrêt des faits.
- > **Conseil** : il est nécessaire de le déculpabiliser et qu'il commence à prendre conscience de son état de victime. Ne pas signaler est une forme de complicité. Tout entretien avec un adolescent doit exposer clairement les limites de ce qu'on peut entendre si les faits sont trop graves, il faut protéger et donc ne pas garder le secret.
- > **Rappel** : le signalement est une obligation (art 19 de la CIDE/ art 40 du Code pénal).

Pourquoi certains professionnels hésitent à signaler ?

Fiche 11



« Parce que j'ai peur de la réaction des parents à mon encontre ou de mettre en échec la relation d'aide que j'ai avec les parents ou l'adolescent »

- > **Conseil** : il peut être envisageable en parallèle de passer le relais à un autre service compétent.
- > **Rappel** : le signalement est une obligation (art. 19 de la CIDE/ art 40 du Code pénal). Toute agression doit être signalée, vous ne pouvez en être complice. La loi prévoit une protection pour le signalant.



« Parce que je ne souhaite pas être nommé dans le signalement »

- > **Conseil** : il est possible de rester anonyme tant que le signalement identifie clairement l'identité de l'adolescent, de ses responsables légaux et de leur domicile.
- > **Rappel** : les constatations doivent être claires et les propos de l'adolescent et des témoins fidèlement cités.



« Parce que je suis inquiet quant à la sécurité de l'adolescent entre le moment où je signale et le moment de sa protection »

Si le danger est immédiat, l'adolescent sera protégé dès la saisine judiciaire. Dans le cas contraire, c'est que les faits rapportés sont anciens et/ou que le danger est momentanément écarté.

- > **Conseil** : à vous de rédiger le plus précisément possible votre signalement en annonçant clairement le danger révélé par l'adolescent.
- > **Rappel** : le signalement est une obligation (art 19 de la CIDE/ art 40 du Code pénal).

Pourquoi certains professionnels hésitent à signaler ?

Fiche 11



« *Parce que les faits rapportés sont en lien avec un rite culturel* »

> **Conseil** : tout ce qui vous dérange dans des propos doit faire l'objet d'une information préoccupante.

> **Rappel** : attention ! Les mutilations (type excision, infibulation, etc.) et les mariages forcés sont interdits par la loi française et ne peuvent être pris comme un rite culturel.



« *Parce que je ne sais pas s'il s'agit de violences sexuelles* »

> **Conseil** : évoquer la situation qui vous inquiète auprès de vos collègues, votre hiérarchie et/ou contacter la CRIP afin de bénéficier d'un conseil, de confronter les points de vue quant au danger repéré et de décider de l'orientation à prendre.

> **Rappel** : vous ne pouvez être poursuivi si vous informez/signalez une situation mais vous le serez si vous n'informez pas. Seule l'absence d'information est condamnable.



« *Parce que j'ai peur de perdre mon emploi, et d'être accusé de diffamation* »

> **Conseil** : cette peur est la conséquence des pensées et des actes de l'agresseur. Se plier à ses pensées rend otage, comme une victime collatérale. Ne pas hésiter à demander de l'aide à l'extérieur de l'institution.(ex. : Inspection du travail, conseil juridique, etc.).

> **Rappel** : le Code du travail prévoit une protection pour dénonciation de violences au sein même de l'institution.

Conseils suite à la révélation Fiche 12

D'abord en parler

Il est important de ne pas rester seul avec ses doutes, ses questions, ses inquiétudes.

Il faut évoquer la situation **avec les autres professionnels de son équipe**, de son environnement, avertir son autorité hiérarchique.

Il est également possible de contacter **l'Aide sociale à l'enfance** : à l'Espace départemental des solidarités (EDS), le responsable enfance anime la Commission locale d'évaluation (CLÉ) .

À la **Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)** pour un conseil technique (par téléphone).

Ces échanges permettent de confronter les points de vue des différents professionnels quant au danger éventuellement repéré et de décider de l'orientation à prendre.

Conseils suite à la révélation Fiche 12

Le partage des informations à caractère secret

Sont considérées comme **des informations à caractère secret** celles qui ont été données comme étant confidentielles, touchant à la vie privée ou celles qui ont été comprises, entendues ou déduites par le professionnel dans l'exercice de sa profession (santé, histoire personnelle, vie familiale, vie sentimentale, salaire, numéro de téléphone, reproduction d'images, etc.).

La loi prévoit deux catégories d'exceptions : **l'autorisation de parler et l'obligation de parler.**



La loi du 5 mars 2007 instaurant le partage d'information à caractère secret met en tension deux obligations professionnelles : garantir la confidentialité des informations recueillies et protéger l'enfant en danger ou en risque de danger.

Le partage d'informations s'organise autour des situations de danger et de trois grandes considérations :

- partage des informations strictement nécessaires à l'évaluation du danger et à la mise en œuvre d'une protection,
- espaces de partage identifiés,
- information des familles.

Conseils suite à la révélation Fiche 12



Art L226-2- 2 du Code de l'action sociale et de la famille : « *les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection de l'enfance et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant* ».

Le signalant peut être amené à être auditionné dans le cadre de l'enquête pénale.

Conseils suite à la révélation Fiche 12

À qui signaler ou à qui s'adresser pour échanger avec des personnes ressources et/ou être conseillé(e) ?

■ **À la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) du Val-de-Marne.**

La CRIP est joignable du lundi au vendredi de 9h à 18h sans interruption.

Téléphone N°AZUR : 0811.900.200

Fax : 01.43.99.75.53

En cas d'urgence contacter la CRIP puis faxer le signalement.

Si les faits rapportés sont anciens et que le danger n'est plus imminent, vous pouvez dans ce cas transmettre votre information préoccupante par courrier à l'adresse suivante :

Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

Cellule de recueil des informations préoccupantes

Hôtel du Département

94054 Créteil Cedex

La CRIP se chargera de vérifier si cette situation est

connue et si une mesure est déjà en cours et transmettra le signalement au procureur de la République pour la suite à donner dans l'heure qui suit sa réception (du fax) ou dans les 48 h (pour un courrier). Elle vous enverra une réponse écrite afin de vous informer de la décision.

En dehors des heures d'ouverture de la CRIP et en cas d'urgence, contacter le commissariat local compétent qui se mettra en contact avec le procureur de la République.

■ **Au procureur de la République directement.**

Téléphone : 01.49.81.17.85

Fax : 01.49.81.18.87.

Dans ce cas, le professionnel qui avise directement le procureur de la République devra adresser une copie de cette transmission à la CRIP.

Quelques coordonnées Fiche 13

■ CRIP - Cellule de recueil des informations

préoccupantes : 121, avenue du Général de Gaulle
94011 Créteil - Numéro Azur : 0811 900 200 - Fax
numéro Azur : 0811 900 994

■ **Procureur de la République** : Tribunal de grande
instance de Créteil - rue Pasteur-Vallery-Radot -
94011 Créteil cedex - Tél. : 01 49 81 17 85 - Fax :
01 49 81 19 02

■ **Commissariat/gendarmerie** : Tél. : 17

■ **Brigade de Protection de la Famille de Créteil** -
Hôtel de Police - 11-19, boulevard Jean-Baptiste-
Oudry - 94011 Créteil cedex - Tél. : 01 45 13 34 18 -
Fax : 01 45 13 37 62

■ **Allô Enfance en danger** : 119 (24h/24h -
n'apparaît pas sur la facture de téléphone)

■ **Fil Santé Jeunes** : 32 24 (7j/7j de 8h à 24h)

■ **L'unité d'urgence médico-psychologique**
rattachée au SAMU 94 : 115

■ **Jeunes Violences Écoute** : 0 800 20 22 23

■ **INAVEM (08 VICTIMES)** : 08 842 846 37
(Fédération nationale d'aide aux victimes et de
médiation)

■ **Institut de victimologie** : 11, rue de Saussure -
Paris

■ **Bureau d'aide aux victimes** : Tribunal de
grande instance de Créteil - rue Pasteur-Vallery-
Radot - 94011 Créteil cedex - Tél. : 0800 17 18 05

■ **Maison de la justice et du droit** : 15, Rue
Albert-Thomas, 94500 Champigny-sur-Marne - Tél.
: 01 45 16 18 60

■ **Maison de l'adolescent du Val-de-Marne** : Pôle
ressource - 1, rue des écoles - Créteil - Tél. : 01 41
78 91 10

■ **CeRIAVSif** (Centre ressources pour intervenants
auprès des auteurs de violences sexuelles d'Île-de-
France - 123, rue de Reuilly - 75012 Paris - Tél. :
01 44 75 50 41

■ **Ordre des avocats**

■ **Point d'accès au droit des jeunes (PADJ)** 94
71 rue de Brie, 94 000 CRETEIL -
Tel 01 48 99 20 93 / Fax 01 48 99 27 50;
Email: pole-droit.cae-creteil-brie@justice.fr

Les informations nécessaires au signalement

Il est indispensable de renseigner :

- l'identité et les coordonnées du professionnel signalant la situation (adresse, téléphone, mail). Le signalant doit être celui qui a entendu l'adolescent en lien avec son équipe (*cf. fiche 10*) ;
- l'état civil de l'adolescent (nom/prénom, âge, adresse du domicile) ;
- l'objet du signalement : recueil des paroles de l'adolescent en employant des guillemets et en reprenant « mot pour mot » ce qu'a relaté l'adolescent, description de son attitude, comportement, voire des symptômes repérés. Vous devez recueillir les paroles de l'adolescent, uniquement, sans poser de question, dans le but de transmettre un écrit efficace et non orienté aux personnes qui seront chargées de l'enquête.

Il est également souhaitable de préciser dans la mesure du possible et si vous en avez déjà connaissance :

- les informations concernant sa situation familiale : composition, détenteurs de l'autorité parentale, autre adulte vivant au domicile, fratrie, conditions de vie matérielles, activité professionnelle des parents (si le présumé mis en cause vit au domicile ou s'il doit prochainement être en contact avec) ;
- informations sur son environnement : scolarité, suivi médical ou autre...
- le lieu où se trouve actuellement l'adolescent.

Le contenu du rapport de signalement

- Le signalement doit être structuré, concis, précis et dans l'intérêt de l'enfant, discuté avec les collègues et la hiérarchie.

- Dans le cas d'un isolement professionnel ou d'une pratique professionnelle individuelle, la CRIP ou l'EDS compétent sont également disponibles pour échanger avec vous et ne pas vous laisser seul.

- Les éléments recueillis doivent être très précis et objectifs (situer les événements et les dater si possible).
 - Ne pas parler d'auteur mais de « personne mise en cause ».
 - Analyser les éléments apportés par chacun en identifiant clairement les acteurs, évoquer les différences d'appréciations s'il y en a.
 - Employer le conditionnel.
 - Caractériser le danger et appuyer l'intérêt d'une protection immédiate de l'adolescent, si besoin.
 - Dater et signer le signalement.
 - Dans le cas de suspicion intra-familiale, ne pas informer les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale de votre signalement, dans l'intérêt de l'adolescent et pour ne pas entraver l'enquête de la brigade des mineurs, si celle-ci est diligentée par le procureur de la République (*cf. fiche 10*).

La rédaction Fiche 14

Exemple de signalement adressé

■ À la CRIP :

« IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE »
Date de l'information préoccupante

« J'attire votre attention sur la situation du jeune :
NOM/Prénom/date de naissance/adresse complète
que j'ai rencontré ce jour dans ma qualité de
Lors de notre entretien, ce jeune m'a rapporté les
faits suivants : « »
Compte tenu des propos inquiétants qui m'ont été
rapportés, je sollicite votre service en vue d'une
protection de cet adolescent.

Restant à votre disposition, si nécessaire.

Je vous prie d'agréer,..... »

■ Au procureur de la République :

« IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE »
Date du signalement

Monsieur le procureur,

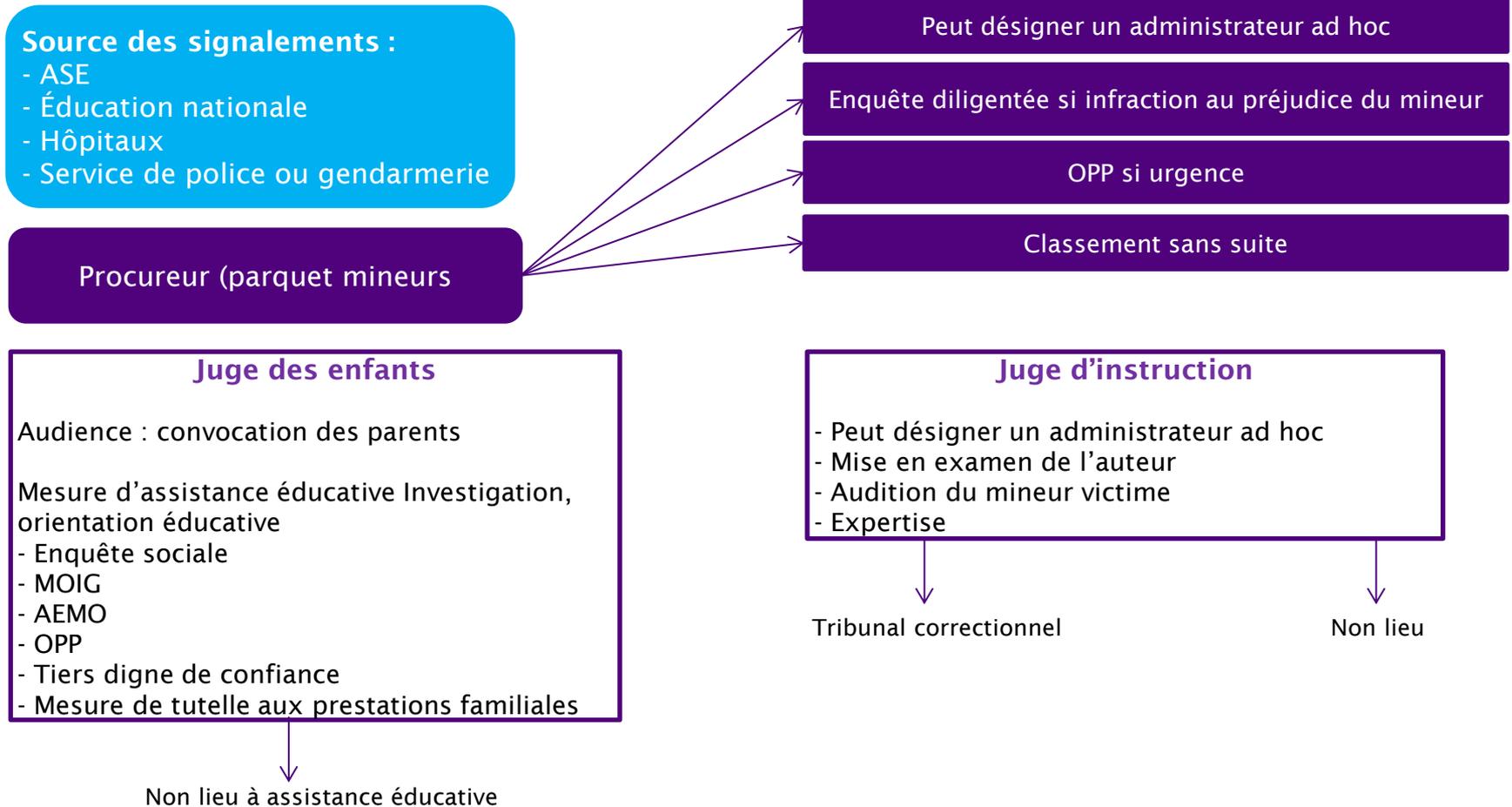
En application des dispositions de l'article 40 du
Code pénal, je me dois de vous rapporter les propos
que l'élève :

Nom/Prénom/Date de naissance/Adresse du mineur
concerné et de ses parents a confié, le (date) à :
Nom(s) et qualité(s) du (ou des) adulte(s) ou élève(s)
au(x) quel(s) il s'est confié, en indiquant les
circonstances de recueil de la confiance.

Rappel littéral de ses propos

.....
.....
.....

La procédure judiciaire : déroulement Fiche 15



Partie 2

LES ADOLESCENTS VICTIMES DE VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Qui peut être victime ? Fiche 16

La victime peut être :

Une fille (2/3 des cas)
Un garçon (1/3 des cas)

Mineure
Majeure

De tout milieu social
De toute origine

Les espaces d'agression peuvent être :

La maison, chez des amis, l'école, l'hôpital, en colonie, les centres de loisirs, les transports en commun, les lieux de culte, les foyers, les prisons, les commissariats, etc...

Aucun espace institutionnel public ou privé ne met à l'abri d'une violence à caractère sexuel.

L'adolescent peut ne pas se sentir victime :

- la victime est amoureuse
- Il ou elle se sent coupable d'avoir eu une attitude séductrice
- L'adolescent est sous emprise: l'agresseur est une personne ayant autorité sur la victime
- La victime dit avoir été consentante mais est âgée de moins de 15 ans etc.

Qui peut être victime ? Fiche 16

Un adolescent est victime s'il vous dit que :

- « *Un camarade m'oblige à visionner une vidéo à caractère pornographique* »
- « *Je fais l'objet d'attouchements* » (y compris « *mains aux fesses* »)
- « *Je reçois des propos obscènes sur mon mail, mon téléphone ou les réseaux sociaux* »
- « *Mon petit ami me demande de coucher avec un autre partenaire ou d'avoir des relations à plusieurs sans que je le veuille vraiment* »
- « *Mon petit ami ou ma petite amie me demande de faire payer des actes à caractère sexuel.* »
- « *Mon petit ami ou ma petite amie, dont je suis amoureux(-se), m'oblige à faire des actes à caractère sexuel pour lesquels je ne suis pas prêt(e)* ».

Suspicion de violences sexuelles subies : quels signes ? Fiche 17

Changement soudain de comportement ou de caractère

- Agressivité
- Provocation
- Isolement
- Mutisme
- Comportements érotisés
- Modifications vestimentaires
- Changement de fréquentations

Prises de risques

- Fugues
- Consommation de toxiques
- Prostitution
- Accidents et mise en danger

Plaintes somatiques

- **Répétées :**
- Douleurs abdominales
- Vomissements
- Malaises
- Troubles du sommeil
- **Signes physiques :**
- Saignements
- Fuites urinaires
- Hématomes
- Ecchymoses
- Blessures

Désinvestissement scolaire et des activités

- Chute brutales des résultats scolaires
- Absentéisme scolaire
- Arrêt brutal des activités

Signes d'appel psychiatriques

- Dépression : humeur triste, irritabilité, repli sur soi, trouble du sommeil, trouble de l'alimentation
- Pleurs, froideur, sidération
- Tentative de suicide ou propos suicidaires
- Trouble du comportement alimentaire
- Scarifications

→ Ces signes de souffrance ne sont pas spécifiques d'agressions sexuelles. Ce sont des signes de mal-être quel qu'en soit la cause. Mais ils sont d'autant plus évocateurs s'ils s'associent entre eux, sont rapportés avec un affect perturbé : peur, froideur, sidération; ils s'inscrivent dans la durée ; ils se répètent ou apparaissent soudainement ; ils ne trouvent pas d'explications rationnelles.

Suspicion de violences sexuelles subies : quels signes ?

Fiche 17

Une victime présumée peut, pour diverses raisons, hésiter à révéler son vécu d'agression sexuelle, se taire en raison de :

- la peur de ne pas être crue,
- la peur des réactions de sa famille et de son entourage (honte),
- la peur d'être accusé€ d'avoir provoqué l'acte, d'avoir été en accord avec les gestes posés (culpabilité),
- la crainte des réactions de l'agresseur, des représailles,
- le manque d'information sur ce qu'est une agression, sur les ressources possibles,
- la volonté de protéger sa famille (éviter les conflits, peur de l'éclatement),
- l'échec d'une première tentative de dévoilement.

En ce qui concerne les premières étapes de la reconnaissance de signes de violence sexuelle sur une fille ou un garçon, il n'y a pas à discriminer sur une antériorité comme : « *il, elle, a déjà été victime* ».

La notion de répétition d'exposition au traumatisme ne peut être exploitable à cette étape, voire elle peut entraver un bon discernement.

Il apparaît malgré cela que certains mineurs peuvent être exposés à de nouvelles agressions au prétexte qu'ils sont déjà connus pour avoir subi cette expérience.

Comment créer un contexte pour accueillir la parole de la victime présumée? Fiche 18

Faire

Le jeune émet des signaux de souffrance.

Parfois, une victime présumée d'agression sexuelle ne parle pas mais émet des signaux de souffrance, somatiques ou psychiques, avec des manifestations différentes en fonction de l'âge (*cf. fiche 7*).

Devant ces signes et avant toute démarche.

Sans dramatiser la situation, il faudra, en prenant soin de ne pas se montrer trop intrusif ou insistant :

- **informer** l'adolescent au cours de la rencontre, en prenant soin de choisir le moment opportun, que ses propos seront transmis en raison de la gravité des faits et à qui ils seront transmis (être précis quant à la rédaction d'écrits et à leur destination),
- **réfléchir** aux conditions favorisant la communication,
- **il est important que l'adulte qui a remarqué la situation, parle à l'adolescent** avec sollicitude et l'aide à exprimer ce qui se passe : l'adulte doit envisager l'existence et la réalité d'une violence subie par le jeune mais aussi tout autre type d'évènement sans lien direct avec de la violence à caractère sexuel. Attention de ne pas démultiplier les interlocuteurs, ce qui effraierait l'adolescent et ne l'encouragerait pas à se confier,
- **prendre l'avis, partager ses observations avec d'autres professionnels** qui peuvent avoir aussi été alertés ou avoir remarqué des indices de souffrances.

La souffrance manifestée par le jeune ne signifie pas nécessairement qu'il subit des agressions sexuelles mais quelle que soit la cause de ce mal-être, il faut lui venir en aide.

La révélation de violences à caractère sexuel subies

Fiche 19

Ne pas faire

Un jeune qui fait des révélations peut redouter la réaction de son interlocuteur et craindre de ne pas être cru.

- Ne pas émettre de commentaires qui pourraient être interprétés comme une mise en doute de la parole du jeune : « *En es tu certain ? Tu as peut-être mal compris ce qui se passait ?* » ou une mise en cause du ou de la jeune dans les faits subis (lieu de l'agression – horaires – autorisation parentale).
- Éviter les questions inductrices ou interprétatives (il t'a violée ou pas ?).
- Ne pas corriger le vocabulaire employé spontanément par le jeune (mots d'argot, termes disgracieux), le jeune pourrait se sentir jugé et cesser de parler.
- Éviter de dramatiser ou de minimiser la situation.

Si des émotions émergent à l'écoute du récit (colère, révolte) :

- tenter de ne pas les exprimer et de rester dans une attitude neutre mais bienveillante,
- ne pas rester seul face aux révélations d'un jeune,
- ne pas rester silencieux,
- ne pas parler de soi-même,
- ne rien promettre, au risque de créer de la déception,
- ne pas dire « je te crois » : seule l'enquête déterminera les faits,
- ne pas critiquer, dénigrer l'agresseur désigné,
- partager ses observations avec d'autres professionnels de l'institution ne veut pas dire que ces autres adultes doivent à leur tour recueillir la parole du jeune.

Le premier interlocuteur direct choisi par le jeune au sein de l'institution doit rester le seul.

La révélation de violences à caractère sexuel subies

Fiche 19

La révélation peut intervenir aussi bien dans un contexte d'écoute (entretien) que de manière inopinée (au détour d'une conversation informelle). Dans tous les cas, le professionnel doit être en mesure de recueillir cette parole.

Faire

Accueil de la parole de la victime présumée

Les démarches, comportement et attitudes de la première personne qui recueille les révélations seront :

- de rassurer l'adolescent,
- d'accompagner la révélation,
- d'expliquer que la loyauté envers l'adolescent n'affranchit pas des obligations légales,
- d'écouter attentivement,
- de repérer la nature des faits en recueillant le récit afin d'identifier si on se trouve face à des éléments relevant de l'obligation légale de signalement,
- de transcrire textuellement les propos du jeune, sans en déformer l'expression utilisée, le vocabulaire,
- de respecter les silences, les propos confus.

Si des questions ont été posées par l'adulte interlocuteur,

- veiller à les faire apparaître dans l'écrit de signalement,
- rappeler le message fondamental de la transgression d'un interdit par un adulte vis-à-vis d'un mineur,
- lever la culpabilité en rappelant la responsabilité de l'adulte,
- valoriser le jeune sur son courage à parler, le rassurer sur la portée de ses propos en parlant de confidentialité et non de secret.

La révélation de violences à caractère sexuel subies

Fiche 19

Si le jeune demande à l'adulte de garder le secret sur ses révélations,

celui-ci pourra expliquer que la gravité des faits impose l'information aux autorités compétentes.

- Avoir recours aux questions ouvertes : toute suggestion du confident peut venir contaminer le récit de la victime.
- Être vigilant à ses préjugés et à ses propres hypothèses.

Dans tous les cas de révélation, il est important de dire au jeune qu'il n'est pas responsable de ce qui lui arrive et qu'il va être aidé.

L'adolescent peut parler à tout adulte de l'institution ; il est important que tous les adultes soient sensibilisés à ces aspects pour permettre ainsi d'apporter leur concours et leur appui à l'interlocuteur du jeune pour qu'il ne soit pas seul face à la confiance et à l'évaluation de la situation.

Le travail en équipe/institutionnel autour de la révélation et du signalement

Fiche 20

Ne pas faire

Ne pas laisser le confident seul : instaurer une gestion d'équipe afin de contenir la situation et de ne pas provoquer de confusion des places.

Ne pas procéder à une vérification ou enquête auprès de la victime présumée : la brigade des mineurs ou la gendarmerie sont spécialisées dans l'audition des mineurs.

Déterminer la conduite à tenir dans l'institution : en parler en réunion d'équipe institutionnelle afin d'analyser les faits le plus objectivement possible (attention à la confidentialité et au respect de l'anonymat).

Procéder au signalement ou à l'information préoccupante le jour même de la révélation.

Veiller à l'orientation de la victime présumée pour une prise en charge rapide.

Maintenir le sentiment de sécurité et le soutien au sein de l'institution par une intervention adaptée et rassurante auprès des autres ados.

Accueillir la parole avec bienveillance et contenance (cf. fiche 9 « dire, ne pas dire »)

- Ne pas faire répéter le récit à d'autres personnes de l'institution afin de ne pas induire de réponse, embrouiller l'esprit, engendrer de rétractation ou d'émulation dans la parole.
- Se limiter à entendre et à transmettre sans interroger.
- Garder à l'esprit la présomption d'innocence à l'égard de l'auteur désigné, attention à la stigmatisation de ce dernier.
- La compétence des services judiciaires d'audition des mineurs est la meilleure garantie d'une gestion optimale de la situation.

Le travail en équipe/institutionnel autour de la révélation et du signalement

Fiche 20

Procéder au signalement et à la gestion collective de la situation

Le confident informe le plus souvent mais pas systématiquement le responsable hiérarchique ou encore la plus haute autorité de l'institution. Ils rédigent ensemble l'information préoccupante ou le signalement. **Détermination de la ligne directrice de l'institution et soutien au confident.**

Dans tous les cas

L'information préoccupante ou le signalement sont à effectuer le jour même
(cf. fiche 3 « le signalement »):

- imposer la confidentialité,
- rester vigilant quant à l'absence de diffusion des informations,
- veiller au respect de la vie privée,
- veiller au respect du secret de l'instruction.

Le confident peut procéder seul au signalement et en informer par la suite sa direction.

Conserver le cas échéant dans les archives de l'institution (institutions médico-sociales), une trace écrite de l'événement et de la procédure dans la perspective d'une procédure pénale.

Décider d'une éventuelle sanction disciplinaire **UNIQUEMENT** :

- **si la culpabilité de l'auteur a été reconnue par les autorités judiciaires,**
- dans le cas de faits commis dans l'enceinte de l'institution, ou lors d'activités encadrées par l'institution.

Le travail en équipe/institutionnel autour de la révélation et du signalement

Fiche 20

Prendre en charge la victime présumée (*cf. fiche 11*)

Si l'auteur présumé n'appartient pas au cercle familial :

- prévenir les parents de la révélation et de la procédure engagée et des droits et recours envisageables.

Si l'auteur présumé appartient au cercle familial direct et ou indirect :

- avant de prévenir les parents, se référer aux autorités concernées (brigade des mineurs, gendarmerie, parquet, CRIP), afin de définir la conduite à tenir et de ne pas entraver leur travail d'investigation et de recueil de preuves.

DANS TOUS LES CAS

- Informer la victime présumée de ses droits et recours.
- Prendre en compte les représentations sociales et culturelles de la famille de la victime lors de la transmission des informations à la famille.

Accompagner lors du dépôt de plainte et/ou des examens médico-légaux : seulement si l'institution est dépositaire de l'autorité parentale sur la victime présumée ou si le juge des enfants ou le procureur autorisent ces déplacements.

L'accompagnement suite à la révélation des faits

Fiche 21

Un environnement structuré et stable est nécessaire à la sécurisation de l'adolescent

■ **Maintenir un accueil structuré**

Ne pas modifier le fonctionnement de l'institution ou le comportement des intervenants vis-à-vis de l'adolescent victime.

■ **Protéger l'intimité de l'adolescent**

Maintenir la discrétion autour de la situation et contenir les discussions à ce sujet.

■ **Maintenir un accueil contenant**

Contenir les débordements de conduite éventuels en rappelant les limites, afin de maintenir/renforcer le sentiment de sécurité.

■ **Instaurer l'attention et la confiance**

Prendre des nouvelles des ressentis et de l'humeur de l'adolescent.

L'accompagnement suite à la révélation des faits

Fiche 21

S'assurer auprès de l'adolescent, ses parents ou des professionnels compétents de la suite donnée à sa situation sans être intrusif.

Rappeler éventuellement les coordonnées des services et des professionnels ressources (cf. fiche 11).

En fonction de la réaction des parents (surinvestissement, débordement ou désinvestissement : choc, sidération, préoccupation focalisée sur l'auteur ou la victime en cas d'agression intrafamiliale, ...):

demander la nomination d'un administrateur ad hoc (*voir fiche 6*) pour la défense de la victime présumée (courrier au procureur de la République ou au juge).

Si la victime et l'auteur présumés sont dans la même institution :

- Dans la mesure du possible, tenter de faire déplacer l'agresseur présumé dans une autre institution.
- Réduire ou éviter les contacts aux abords directs et au sein de l'établissement.
- Être attentif aux rumeurs pour les canaliser, les stopper afin d'éviter toute victimisation secondaire de la victime présumée ou stigmatisation de l'auteur présumé.

Si la victime et l'auteur présumés ne sont pas dans la même institution :

- Surveiller les abords directs de l'établissement pour éviter tout contact entre les deux.
- Être attentif aux rumeurs pour intervenir auprès de la victime présumée en cas de suspicion de contact.

L'accompagnement suite à la révélation des faits

Fiche 21

Si l'auteur présumé est un membre de la famille présumée :

- S'assurer de l'absence de cohabitation entre les deux (*cf. fiche 10*).
- S'assurer de l'absence de contact entre les deux (*cf. fiche 10*).

Rappeler à la victime présumée qu'elle dispose d'un espace de parole et d'écoute

- Adopter un comportement adapté et bienveillant.
- Maintenir une distance raisonnable : ni trop présent, ni trop pressant, ni trop distant.
- Respecter les besoins de distanciation ou de parole de celle-ci.

Les étapes au cours desquelles la victime présumée aura besoin de soutien

Fiche 22

Les auditions et/ou le procès

- Répétition des traumatismes
- Sentiment de ne pas être cru
- Confrontation avec l'auteur présumé

Les examens médico-légaux

- Traumatisme, douleurs, anxiété, ...
- Gêne, honte, etc.

Les pressions psychologiques

- Induites par la situation, les révélations au sein de la famille.
- Vécues dans de l'institution.
- Exercées par l'auteur présumé et / ou les pairs de l'adolescent.
- Générées par les médias.

Les décisions de justice

- Les auditions et /ou le procès.
- Classement sans suite.
- Sortie de détention provisoire.
- Sortie de prison en fin de peine.
- Aménagement de peine.
- Sursis avec mise à l'épreuve (peine sans incarcération, etc.).

La rumeur Fiche 23

Définition :

- phénomène de propagation d'une nouvelle, sans relation avec la question de la vérité et de l'erreur ;
- a un effet terroriste car elle soumet à son diktat ;
- pendant qu'elle se diffuse, elle se déforme dans le sens où son impact s'accroît. Elle se nourrit d'elle-même.

Les rumeurs circulent « de bouche à oreilles », mais également par les écrits

Les rumeurs concernent toutes les classes sociales.

Les vecteurs numériques, particulièrement utilisés par les adolescents, constituent une scène contemporaine de la rumeur. Ses effets de terreur sont néanmoins dans le lien social, ils sont déformés comme toute rumeur et amplifiés par les images et leurs modifications, ainsi que par leurs interprétations.

La génération « ados » qui se caractérise entre autres par ses communications rapides voire fulgurantes est particulièrement exposée au diktat des rumeurs. Pour autant, il faut savoir que les mêmes lois s'appliquent, que l'on se trouve dans la rue ou sur Internet.

La rumeur Fiche 23

Conduite à tenir

S'informer à propos d'une rumeur : qui y participe ? Qui en est l'objet ? Sans préjuger ni de sa place dans la rumeur, ni de sa place générationnelle, ni de son statut.

Pour recadrer, contenir voire apaiser et tenter d'inverser la progression de la rumeur :

- Convoquer en entretien la ou les personnes (élèves et adultes, qu'ils soient enseignants ou membres de la communauté scolaire) qui participent volontairement ou involontairement à la rumeur.
- Expliciter dans un cadre officiel et en plein jour les contenus de la rumeur et poser des repères comme : « Monsieur, Madame m'ont dit que ... ».
- Recueillir leurs informations, leurs réflexions, leurs sources. Prendre note de tout en précisant le jour et l'heure de ce recueil. Pour les collégiens et lycéens, les convoquer de nouveau avec leurs parents et recueillir leurs informations et leurs réflexions.

Dans tous les cas :

- demander que les informations soient centralisées sur une personne à l'intérieur de l'établissement.
- Si le contenu de la rumeur met en danger une personne :
- l'informer en urgence ;
 - prévenir, lors des réunions, que vous suivrez les orientations que les lois prévoient dans les contextes de menaces (par exemple : information à la cellule de signalement pour personne en danger, ou encore information à la brigade des mineurs, etc.).

De la rumeur à la réputation : quelles lois ? Fiche 24

La circulation d'une rumeur peut aboutir à la construction d'une réputation. La loi est armée pour lutter contre la propagation de celle-ci grâce à deux articles du Code civil : **la diffamation et l'atteinte à la vie privée.**

Questions et réponses

La violence subie peut ne pas être comprise comme telle. Aucun lieu n'est protecteur. La personne victime a pu se retrouver dans une situation ou avec une personne sans ne rien prévoir ni imaginer de cette violence. Elle a pu aussi la prévoir et présumer de sa capacité à résister. L'auteur peut être un ascendant ou une personne détentrice de l'autorité d'ascendant. L'exposition forcée à des images sexuelles est une agression. Des amis peuvent forcer ou influencer. Une copine ou un copain peuvent être prêtés, qu'ils le sachent avant ou non. La violence peut être dissimulée au prétexte d'avoir proposé de l'argent avant ou après l'acte commis.

La victime a donc la possibilité de porter plainte

Il est aussi possible de signaler tout contenu ou comportement illicite visible sur internet sur le site : www.internet-signalement.gouv.fr ; Les parents des auteurs peuvent voir leur responsabilités pénales engagée si par exemple le contenu du blog de leur enfant mineur cause un problème à d'autres personnes (propos diffamatoires ou injurieux). Leur responsabilité civile peut également être engagée en cas d'atteinte au droit à l'image ou la vie privée. Cela signifie qu'un enfant ne peut diffuser librement sur son blog des photos ou vidéos de ses amis.

Le cyber harcèlement – Le sexting

Fiche 25

Définitions

Sexting : photographies, textes ou vidéos sexuellement explicites diffusés via internet et les portables. La diffusion de contenu à caractère pornographique d'un mineur est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Cyber harcèlement : c'est un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule. Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies etc. Il peut prendre plusieurs formes telles que :

- les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne la propagation de rumeurs,
- le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale,
- la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe,
- la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture,
- le sexting.

Le harcèlement est une infraction pénale ayant des conséquences sur la santé physique et psychique. En qualité d'infraction pénale, le harceleur est passible d'une sanction à partir de 16 ans.

La diffusion de contenu à caractère pornographique ayant pour sujet un mineur est passible de peine d'emprisonnement et d'amende.

Code Pénal, article 226-1 relatif à l'atteinte à la vie privée : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

- 1 - *en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*
- 2 - *en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement du concerné, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »*

Pour les moins de 16 ans, la sanction est divisée par 2.

À noter : un mineur a le droit de porter plainte seul au commissariat. Sa plainte peut être prise en compte par le ministère public qui décidera ou non de poursuivre. Mais s'il souhaite voir sanctionner l'auteur par une mesure de réparation, c'est ses parents qui doivent porter la plainte et faire ces demandes.

Autrement dit, il peut obtenir la punition d'un acte dont il a été victime (procédure pénale), mais il ne peut pas obtenir une réparation (procédure civile).

Préparer les éventuelles interventions de l'équipe face aux médias

- Désigner l'interlocuteur privilégié des médias après échange avec la hiérarchie.
- Demander l'autorisation de la hiérarchie.
- Déterminer les phrases-types que les intervenants pourront communiquer afin de maîtriser l'information.
- Ne pas refuser de répondre.
- Être clair et concis.

Rappel des règles de confidentialité, du respect de la vie privée et de la présomption d'innocence
Soyez vigilant à respecter le secret de l'instruction et l'intérêt de la procédure.

Exemple dans un établissement scolaire :

« Un élève s'est plaint d'avoir été agressé par un adulte/élève de l'établissement. À l'heure actuelle, la justice a été saisie, l'enquête est en cours, l'adulte/élève est provisoirement suspendu. L'école remplit sa mission de protection de l'enfance dans le respect de la loi. »

Préparer les éventuelles interventions de l'équipe face aux autres adolescents de l'institution et éventuellement leurs parents, en cas de diffusion de l'information. Ne pas cacher mais rappeler le rôle de protection de l'institution et informer de la procédure en cours et des mesures d'accompagnement prises.

Mise en place d'une réponse institutionnelle forte :

- auprès des élèves pour maintenir un sentiment de sécurité et d'accompagnement,
- auprès des parents pour canaliser les inquiétudes et encourager la prévention.

Mise en place de cellules d'urgences médico-psychologiques (CUMP).

Face aux médias

Tenter, dans la mesure du possible, de maîtriser la diffusion de l'information en la canalisant : ne pas refuser de répondre afin de ne pas amplifier l'insistance des médias, ne révéler que des éléments validés en réunion d'équipe et qui n'entraveraient pas le travail judiciaire.

Rappeler aux différents intervenants de l'institution les règles relatives à la protection des mineurs (qu'ils soient auteurs ou victimes), et à la présomption d'innocence.

Partie 3

LES ADOLESCENTS AUTEURS DE VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Introduction

Différentes appellations existent pour désigner les personnes ayant commis des passages à l'acte de nature sexuelle : prédateurs, violeurs, agresseurs, etc.

Nous avons pris le parti de ne parler que d'auteurs de violences à caractère sexuel pour deux raisons. D'une part, cette expression insiste sur le fait que ces actes représentent avant tout une violence, le caractère sexuel n'étant que l'une de ses possibles expressions. D'autre part, cela permet de ne pas réduire le sujet à l'acte qu'il a pu commettre. Il nous semble indispensable de ne pas perdre de vue le caractère dynamique du fonctionnement d'un adolescent et ainsi la nécessité de l'appréhender dans sa globalité.

Les termes d'auteurs, de victimes ou encore de violences ne comportent pas de définition juridique. Le terme d'auteur signifie celui qui est à l'origine de quelque chose. Il nous a semblé intéressant de tenir compte de la dimension créatrice et de fait positive inhérente à ce mot.

Nous retiendrons la définition proposée par l'ONU en 1985 en ce qui concerne le mot victime: « des personnes qui individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, une atteinte grave à leur droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission(...). Une personne peut être considérée comme "victime" dans le cadre de la présente déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime ».

En matière de violences, plusieurs typologies existent. L'OMS, dans son rapport mondial sur la violence et la santé en 2002, définit la violence de façon générale: «la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui, contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou qui risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations ». Elle a distingué les violences en fonction du destinataire de celles-ci: auto infligées/interpersonnelles ou encore collectives. Il existe, toujours selon l'OMS, cinq sous catégories de violences en fonction cette fois de leur nature: physique, sexuelle, psychologique, verbale, économique.

Introduction

La définition qu'elle propose de la violence sexuelle est la suivante: « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail ».

Le plus souvent, les adolescents auteurs de violences à caractère sexuel sont mis en cause parce que des tiers (victimes ou témoins des victimes, voire témoins impromptus des actes ou des propos relatifs à ces actes) ont révélé des passages à l'acte de leur part.

La particularité récente des adolescents auteurs réside en la diffusion par eux-mêmes via des réseaux de téléphone ou encore internet de leurs passages à l'acte. Cela signe en quelque sorte un mouvement sociétal où les tabous et la notion d'intime semblent levés.

Les études concernant ce public nous prouvent à quel point l'établissement d'une classification serait vain et impossible étant donné la trop grande hétérogénéité aussi bien en termes de fonctionnement psychique qu'en termes de classes d'âge. De plus, l'adolescence représente un moment particulier du développement au cours duquel la personnalité est encore en construction.

Nous constatons que les passages à l'acte commis par les adolescentes sont généralement sous estimés. Cela pourrait s'expliquer par le fait que nous avons, en tant que professionnel, des représentations autour de cette population qui nous empêche en quelque sorte de concevoir la possibilité de tels faits.

Il semble que lorsque l'auteur est une adolescente, les images nous choquent davantage.

Ce travail nous a permis de constater également une difficulté à obtenir des données chiffrées quant aux passages à l'acte violents à caractère homosexuel.

Il est à noter que l'on peut retrouver chez certains adolescents auteurs de violences à caractère sexuel leur implication dans d'autres événements de nature violente, sexuelle ou de nature toute autre.

Introduction

Sans généraliser, il semble important de noter que certains de ces jeunes sont inscrits dans des parcours de vie souvent chaotiques, ayant eux-mêmes baigné au sein d'un fonctionnement familial complexe (violences, carences, négligences...).

Il est également possible que ces adolescents aient évolué dans un climat que l'on qualifie « d'incestuel », c'est-à-dire, un climat sexuel de proximité où les limites entre les générations restent floues.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous constatons qu'il n'existe pas de diagnostic à proprement parler. Il demeure impossible de prédire la survenue d'un passage à l'acte.

C'est donc le dévoilement par des tiers qui amène à une évaluation de cette problématique chez l'adolescent. Cette évaluation associera tant un travail sur les comportements problématiques qu'un travail sur le développement en cours chez ce dernier.

La prise en charge d'un adolescent auteur de violences à caractère sexuel relève d'un travail d'équipe spécifique dans un cadre adapté permettant de recevoir le jeune et sa famille

Qui peut être auteur ? Fiche 27

L'auteur peut être :

Une fille
Un garçon

Mineur(e)
Majeur(e)

De tout milieu social
De toute origine

Les espaces d'agression peuvent être :

La maison, chez des amis, l'école, l'hôpital, en colonie, les centres de loisirs, les transports en commun, les lieux de culte, les foyers, les prisons, les commissariats, etc...

Aucun espace institutionnel public ou privé ne met à l'abri d'une violence à caractère sexuel.

L'adolescent ne se voit pas comme un auteur:

- Il ou elle est amoureuse
- Il ou elle pense que son partenaire était consentant: « la victime n'a pas dit non »
- L'adolescent (e) était sous l'emprise de l'alcool ou de produits toxiques : « je ne me souviens plus j'avais bu »
- L'adolescent(e) considère la victime comme une « fille facile » ou un « garçon différent »
- Il ou elle a fait comme les autres
- Il ou elle pensait jouer

Qui peut être auteur ? Fiche 27

Casser les idées reçues : Vrai /Faux

Les adolescents n'agressent que les filles proches de leur âge.

- FAUX = Les adolescents agressent aussi les enfants, les filles et les garçons, adolescents et adultes.

Les adolescentes ne commettent pas de passage à l'acte sexuel violent.

- FAUX = Bien que les chiffres ne soient pas forcément fidèles à la réalité.

Les adolescentes n'agressent qu'en groupe.

- FAUX = Elles sont susceptibles de commettre des actes en groupe et de manière individuelle.

Les agresseurs sont d'anciennes victimes.

- VRAI et FAUX = 1/3 environ des agresseurs ont été directement victimes de violences à caractère sexuel.

La violence à expression sexuelle est un désir ou d'un besoin sexuel chez l'adolescent(e).

- FAUX = C'est une violence.

La violence dans les relations amoureuses des adolescents ça n'existe pas.

- FAUX = Les violences conjugales se retrouvent à l'adolescence également.

Qui peut être auteur ? Fiche 27

Casser les idées reçues : Vrai /Faux

Un(e) enfant ou un(e) adolescent(e) commettant des violences, sont confrontés à une difficulté dans leur développement sans qu'il y ait l'apparition d'une pathologie systématiquement.

- **VRAI** = L'un comme l'autre doivent apprendre à contenir leur violence respective.

Les images pornographiques sont sans conséquences sur les adolescent(e)s.

- **FAUX** = Elles stimulent par contagion des excitations sexuelles inappropriées voire violentes.

Le cannabis et/ou l'alcool, qualifiés à tort de drogues douces, sont sans effet sur les comportements sexuels et les violences.

- **FAUX** = Ce sont des substances psychoactives et toutes désinhibitrices et dissociatives au point de présenter des risques de passages à l'acte même chez des adolescents qui habituellement se contiennent sans expression excessive dans leurs actes.

Les maladies psychiatriques provoquent plus de violences ou de violences à caractère sexuel.

- **FAUX** = seuls 4% des agresseurs sont considérés comme « malades mentaux ».

Adolescents auteurs de violences à caractère sexuel : existe-t-il des traits évocateurs de caractères et comportements ? Fiche 28

Indices de traits, caractères et comportements

Bien qu'il n'existe pas de tableau clinique propre à ce public, des études réalisées nous permettent de relever la présence de certains signes. Retrouver plusieurs de ces comportements chez un jeune amène à une vigilance mais ne permet en aucun cas de supposer la survenue d'un passage à l'acte sexuel violent.

De même que les signes listés ne sont pas exhaustifs, ils ne sont pas propres aux adolescent(e)s auteurs de violences à caractère sexuel mais témoignent d'un malaise. Il semble important de garder en tête le fait qu'un(e) adolescent(e) a besoin d'une attention spécifique à cet âge de la vie

Les signes que nous présentons ci-dessous sont donc à intégrer dans une évaluation globale. Hors de ce cadre, ils ne sont utiles en rien et ne constituent donc pour le lecteur qu'une indication.

Ces différents symptômes ne s'additionnent pas forcément et peuvent être absents de vos propres observations.

Adolescents auteurs de violences à caractère sexuel: existe-t-il des traits évocateurs de caractères et comportements ? Fiche 28

- Une faible estime de soi.
- Une pauvreté dans les relations sociales.
- Une certaine solitude affective.
- Un mauvais maniement de l'agressivité.
- Une difficulté à verbaliser les émotions.
- Une excitabilité importante mais mal régulée.
- Une difficulté à trouver des réponses à leurs angoisses et à leurs tensions internes.
- Un profil de victime eux même (violences intrafamiliales en particulier).

- Comportements agressifs, machistes dans les relations avec les pairs du sexe opposé.
- Comportements agressifs envers les pairs du même sexe (habiletés hétéro sociales déficit).
- Tendance à ne fonctionner qu'avec un groupe stéréotypé.
- Tendance à consommer des supports violents (jeux, films, ...).

- Isolement.
- Timidité.
- Passivité.
- Somatisations.

Adolescents auteurs de violences à caractère sexuel: existe-t-il des traits évocateurs de caractères et comportements ? Fiche 28

- Intérêt marqué pour la sexualité.
- Langage sexualisé, cru et envahissant.
- Banalisation de la sexualité, de l'intimité.
- Absence de distances corporelles (côté collant).
- Intrusion dans l'intimité.
- Érotisation des comportements/du langage.

- Intérêt marqué pour les plus jeunes.
- Rapprochement systématisé vers des plus jeunes.
- Séduction envers les plus jeunes.

- Participation à des rumeurs, campagnes de dénigrement d'un pair.
- Consommation de toxiques.
- Encouragement à la consommation de toxiques.
- Encouragement à l'érotisation des comportements.
- Provocateur quant à la sexualité et aux comportements transgressifs (paris, moqueries, preuve de relations sexuelles,...).
- Fournisseur de matériel pornographique (magazines, films, photos,...).

Adolescents auteurs de violences à caractère sexuel: existe-t-il des traits évocateurs de caractères et comportements ? Fiche 28

Dynamiques susceptibles de favoriser ces comportements

Violences à caractère sexuel
commises individuellement

Mécanismes d'emprise, menaces, soumission,
humiliation, ...

■ Âge proche :

- Violences dans le couple / Violences de genre
- Vengeance
- Bizutage
- Jeux/curiosité/découverte
- Incitation
- Banalisation

■ Écart d'âge important :

□Adolescent de moins de 15 ans

- Découverte, « jeux », curiosité
- Humiliation, décharge pulsionnelle
- Attirance ?

- Opportunité, facilité

□Adolescent de plus de 15 ans

- Mode « touch and go »
- Vulnérabilité et découverte, jeux, curiosité
- Vulnérabilité et humiliation, décharge pulsionnelle, opportunité

Violences à caractère sexuel commises en groupe
Cf. fiche 18

Les violences à caractère sexuel commises en groupe

Fiche 29

Les différents types de violences à caractère sexuel commises en groupe

Les violences à caractère sexuel peuvent être perpétrées en groupe. Ces cas de violences s'accompagnent souvent de phénomènes d'identifications groupales et de sentiment de perte des responsabilités individuelles : *«ce n'est pas moi, j'ai juste fait comme les autres ».*

La victime choisie par le groupe

La victime est le plus souvent issue de l'entourage proche des adolescents, mais, dans le cas de violences à caractère sexuel commises en groupe, il peut aussi s'agir *« d'un/e inconnu(e) qui se trouvait là, au mauvais moment ».*

La préméditation n'est pas toujours présente, bien que des situations de « vengeance » amicales, et/ou affectives soient souvent invoquées par les adolescents.

La victime est souvent d'un âge proche de l'âge moyen des différents adolescents agresseurs, mais cela n'est pas systématique.

La victime peut aussi être choisie pour :

- l'image qu'elle renvoie
 - sa solitude
 - ses préférences sexuelles (homosexualité par exemple) etc...,
- autant de caractéristiques qui peuvent parfois renvoyer aux jeunes des images d'eux-mêmes difficilement tolérables et que l'effet d'agression en groupe tente de gommer.

Les violences à caractère sexuel commises en groupe

Fiche 29

Causes possibles des passages à l'acte en groupe

Questions de la vulnérabilité, des distorsions cognitives, des inhabiletés sociales, des désirs sexuels émergents, de l'opportunité, consommation de toxiques, du phénomène de groupe, du corps, de la pornographie, de la violence relationnelle, des cultures et sous-cultures (culture : origines, croyances, ... et sous-culture : phénomènes des bandes, sous-culture ado, ...).

Violences dans le couple

Violences de genre

Banalisation de la sexualité

Pornographie et sexualisation des relations interpersonnelles

Opportunités et vulnérabilité

Distorsions cognitives : méconnaissances sexualité

Inhabiletés sociales : difficultés relationnelles

Vengeance, humiliation, décharge

Jeux, rituels

Ritualisation et groupe

Rumeurs, pressions, harcèlement (hétérosexualité, homosexualité, ...)

Mise en scène de soi, détournement, pressions : méconnaissance de l'intimité

Utilisation de matériel à caractère pornographique

Encouragements et provocations aux comportements déplacés, délictueux, ...

La révélation de violences à caractère sexuel commises par un(e) adolescent(e) mineur(e) Fiche 30

Il est assez rare que l'auteur présumé d'infractions à caractère sexuel vienne confier ses actes de sa propre initiative; cette situation reste exceptionnelle car la révélation de ces passages à l'acte se fait généralement par des tiers ou la victime présumée. Garder à l'esprit qu'un adolescent auteur présumé, peut avoir été lui-même victime de violence de même nature.

Dans son intérêt et celui de la victime, le signalement au Procureur de la République reste indispensable et obligatoire (cf. partie1- fiche 10).

■ Accueil de l'information à propos d'une révélation spontanée de l'auteur

- ❑ Dans cette situation particulière, le professionnel est amené à dépasser ses propres modèles, connaissances, expériences, représentations en matière de sexualité infantile et de sexualité à l'adolescence afin d'éviter lui-même le double piège de la stigmatisation d'une part, de la banalisation d'autre part.
- ❑ Vous n'avez pas à recevoir à nouveau ou convoquer l'auteur présumé dans le cadre de votre recueil d'information pour élaborer votre signalement car l'enquête doit être effectuée par les services de police compétents.

■ Repérage de signes qui ne sont que des indices et ne suffisent pas à caractériser l'acte:

Jeunes dont les troubles ont été préalablement repérés dans le cadre scolaire :

- ❑ soit par le biais de leur comportement : instabilité, tendance au leadership, etc.
- ❑ soit par celui de difficultés dans les apprentissages avec manifestations d'inhibition devant l'échec, de désinvestissement soudain, etc.

Conduite à tenir face à l'adolescent

fiche 31

Faire

- Recevoir l'adolescent(e) en binôme, si c'est possible.
- Rester disponible.
- Laisser parler librement l'adolescent(e) sans orienter son discours avec des questions.
- Garder une posture de non jugement et de non complicité.
- Respecter le rythme de l'adolescent(e), ne pas vouloir aller trop vite, demander trop de détails, être trop intrusif, tendre à une relation de confiance.
- L'adulte à qui l'adolescent(e) s'est adressé pour faire part des violences doit « transcrire textuellement » ses propos sans aucune interprétation de sa part pour les transmettre aux professionnels chargés d'enquête.
- Rester à sa place de professionnel, pas de confusion des rôles, ne pas chercher à réaliser un travail d'enquête ou à établir la vérité.
- Être précis avec l'adolescent(e) quant au déroulé du travail: lui annoncer notre obligation de lever la confidentialité en cas de suspicion de faits importants de ne pas garder l'information pour nous et d'émettre un signalement.
- En parler en équipe, partage de l'information à caractère secret mais rester réfèrent.
- Partager dans un cadre de confidentialité .
- Ne pas diffuser d'informations, rumeurs, stigmatisation...
- Repérage de changements de comportements.
- Protéger l'auteur en se conformant aux consignes du Procureur de la République; de même, que les parents de l'adolescent(e) auteur désigné(e).

Conduite à tenir face à l'adolescent fiche 31

Conduite à tenir face aux adolescents de l'établissement

- Les informer sans dévoiler le secret de l'instruction.
- Leur expliquer la notion de présomption d'innocence ainsi que le risque de propagation des informations.

Conduite à tenir face aux medias (cf. Partie 2 - fiche 26)

Conduite à tenir face à l'institution

Intérêt à penser à la constitution d'une équipe pouvant travailler autour de la prévention et de la gestion de passages à l'acte sexuels violents.

Ne pas faire

Ne pas qualifier les faits

Votre statut professionnel et la place que vous occupez dans votre structure ne vous permettent pas de qualifier la nature de ces conduites (jeux sexuels, agressions, abus....).

Le travail en équipe/institutionnel autour de la révélation et du signalement

Fiche 32

> **Informez d'urgence votre responsable hiérarchique.**

> **Signalez les faits immédiatement** par téléphone ou fax au Procureur de la République, aux services de Police et en informez les autorités départementales: CRIP.

> **Ne prévenez pas les responsables légaux s'ils ne sont pas en cause. En cas de doute, passez le relais à la Brigade des Mineurs qui prendra une décision après appréciation de la situation.**

Prenez des mesures de protection et de soutien vis-à-vis de la victime présumée.

> **En cas de danger patent**, ne laissez pas l'adolescent(e) retourner dans sa famille, et alertez immédiatement le Procureur sur l'urgence de la situation ou, à défaut, les services de Police (par écrit et par fax).

> **Ne procédez en aucun cas à des investigations ou enquêtes qui relèvent de l'autorité judiciaire.** Les services de la Brigade des Mineurs sont spécialisés dans l'audition des mineurs et le recueil des éléments de preuve. Leur compétence est une garantie pour établir la réalité des faits. Les autres intervenants doivent se limiter à entendre et transmettre sans interroger. En tout état de cause, ce n'est pas au confident de faire la preuve des faits rapportés par l'adolescent(e), mais aux services de Police et au parquet.

Le travail en équipe/institutionnel autour de la révélation et du signalement

Fiche 32

> **Toujours garder en tête la présomption d'innocence pour l'auteur présumé.**

> **Permettre à l'adulte de ne pas rester seul face à la confiance**, en lui apportant le concours des personnels : médecin, infirmier, ou un assistant en travail social et éducatif(ATSE), celui d'un professionnel extérieur spécialisé.

Le secret professionnel est levé en matière de sévices ou privations et atteintes sexuelles commis. **Cf. art 226-14 du Code de procédure pénale** La loi impose à tout fonctionnaire qui acquiert dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République. **Cf. art 40 du Code de procédure pénale.**

> **Prendre des mesures appropriées réfléchies et soutenues hiérarchiquement vis-à-vis de l'auteur présumé des faits s'il est sous votre responsabilité.** En effet, il n'y a pas de lien entre procédure disciplinaire interne et procédure pénale. Ces procédures sont indépendantes et la décision d'une sanction disciplinaire doit être prise sans attendre l'issue des poursuites pénales,

Pour l'Éducation nationale : circulaire n° 2000-105 du 11-7-2000, numéro spécial du BO n° 6, 13 juillet 2000 « Les EPLE, procédures disciplinaires, règlement intérieur ».

L'accompagnement durant la procédure

Fiche 33

« RIEN N'EST COMME AVANT »

Un passage à l'acte sexuel violent va venir déborder le psychisme de l'adolescent et ainsi créer une désorganisation à caractère traumatique. Les effets secondaires inhérents au traumatisme apparaîtront en miroir chez les professionnels ayant en charge le jeune.

Un accompagnement pluridisciplinaire complexe

Un(e) adolescent(e), s'il/elle est soupçonné(e) ou inculpé(e), ou encore jugé(e) et accusé(e) pour des violences à caractère sexuel va relever d'un accompagnement pluridisciplinaire spécifique, complexe et pluri institutionnel.

L'accompagnement durant la procédure

Fiche 33

La prise en charge est élaborée à travers l'action de trois types de professionnels

■ Professionnels du judiciaire *(y compris les services de police judiciaire et du médico-judiciaire)*

Plusieurs juges pourront apparaître dans le traitement des situations à différentes étapes :

- Ceux désignés par le procureur (juge en charge de l'instruction : juge d'instruction ou juge des enfants)
- Le juge des libertés et de la détention pour statuer sur l'éventuel placement en détention provisoire
- Ceux du tribunal pour enfants ou de la cour d'assise des mineurs (juge des enfants)
- Juge d'application des peines

■ Professionnels de l'accompagnement éducatif et socio-judiciaire :

Suivant l'âge des adolescents (mineurs ou majeurs) des services différents vont intervenir :

- Les services éducatifs de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs ou les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) pour les majeurs.
- Les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du Conseil Départemental (surtout pour les plus jeunes).

■ Professionnels des champs sanitaires et soignants:

Peuvent notamment intervenir entre autres:

- Des experts nommés d'un côté par les juges
- Des professionnels spécialisés dans l'accompagnement d'auteurs de ce type de violences dans « le soin obligé », « l'aide contrainte ». (CMP, CRIAVS, certaines MDA).

L'accompagnement durant la procédure

Fiche 33

Un axe primordial : ne pas négliger l'environnement de l'auteur

En effet, l'entourage proche personnel (notamment familial) et les professionnels autour de l'adolescent auteur (professionnels éducatifs et sociaux, pédagogiques, médicaux, psychiatriques) peuvent être considérés comme victimes collatérales de par l'éventuel impact traumatique qu'ils sont susceptibles de subir.

Le vécu traumatique tend alors à parasiter les façons d'agir de cet entourage. De plus, la procédure judiciaire, de par sa durée (plusieurs années) et ses contraintes, risque de passer au premier plan. Pour les professionnels, il s'agit d'un impact traumatique tant pour eux-mêmes que pour leurs modalités d'intervention.

Les repères de fonctionnements habituels tant subjectifs que processuels peuvent être débordés voire désorganisés.

En effet, les accompagnements procéduraux vont parfois prendre le pas prioritairement mais aussi avec des éventualités intrusives et perturbatrices liées aux investigations ainsi qu'aux nécessités de prévention de la récidive.

Ainsi, par décision judiciaire, un adolescent peut être déplacé hors de son contexte habituel, perturbant ainsi tous les repères existant jusque-là.

De même, l'adolescent auteur de violences à caractère sexuel peut être amené à devoir quitter son établissement scolaire ou sa structure d'accueil si la victime ou la personne qui a révélé les faits y est accueillie aussi.

L'accompagnement durant la procédure

Fiche 33

Nécessité de renforcer la cohérence et la cohésion des professionnels autour de l'adolescent

Dans le contexte vu ci-dessus, il apparaît primordial de maintenir le dialogue avec l'adolescent auteur et de lui expliquer les changements éventuels au cours de la procédure au fur et à mesure qu'ils surviennent,

Il en va de même pour son environnement à qui il faudra signifier et expliquer la présomption d'innocence jusqu'au jugement et le caractère incontestable de la décision judiciaire prise.

Ce sont les magistrats qui qualifient les faits de violence et déterminent les actions et décisions auxquelles l'adolescent devra se soumettre.

Ce n'est pas au professionnel qui le suit au moment de la procédure de prévoir ce qui va se passer et de juger ses actes.

L'ensemble de ces bouleversements peut engendrer l'apparition de nouveaux passages à l'acte violents parfois plus graves remettant rudement en question les pratiques professionnelles et obligeant chacun à réajuster son organisation.

BIBLIOGRAPHIE

AKOUN A., in Encyclopedia Universalis, Thesaurus, p. 4028, 2002, Paris

MORIN E., La rumeur d'Orléans. Points essais 1982

CIAVALDINI, A « Violence sexuelle chez les mineurs – Moins pénaliser, mieux prévenir », Paris : In Presse, 250 p., mai 2012

CROCQ, LOUIS, et Al., Traumatismes psychiques. Prise en charge psychologique des victimes, Paris, Elsevier-Masson, 2007.

FERENCZI S., Confusion de langue entre les adultes et l'enfant Psychanalyse IV. Œuvres complètes, 1927-1933, Paris, Payot, 1982.

GRITTI J., Elle court, elle court, la rumeur, Editions Stanké Paris

ROMAN P. « Les violences sexuelles à l'adolescence – Comprendre, accueillir, prévenir », Elsevier Masson, 197 pages, 2012.

ROMANO H. « l'enfant face au traumatisme », DUNOD, 2013

ROMANO H. « la maltraitance et ses conséquences chez l'enfant », FABERT, 2009

SALMONA M. « Le livre noir des violences sexuelles ». DUNOD, 2013

TARDIF M., JACOB M., QUENNEVILLE R. et PROULX. J « La délinquance des mineurs, Approches cliniques, approches cliniques ». Les Presses de l'Université de Montréal.2013

Articles et Périodiques

Articles

HUERRE P. « Existe-t-il des caractéristiques cliniques et psychopathologiques des auteurs de viols et agressions sexuelles en réunion? », Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle, pp. 135-139, Conférence de consensus 22 et 23 nov. 2001.

FREMY D. « Existe-t-il des caractéristiques cliniques et psychopathologiques des agresseurs sexuels enfants et adolescents? », 2001.

JACOB M. « Les différentes pathologies sexuelles à l'adolescence », Institut PINEL, Montréal 2001.

JACOB M. « Les préadolescents auteurs d'abus sexuels », Institut PINEL, Montréal 2001.

JACOB M, Mc KIBBEN A. « Les adolescents agresseurs sexuels », Institut PINEL, Montréal 2001.

JACOB M, Mc KIBBEN A « Etude descriptive et comparative d'une population d'adolescents agresseurs sexuels », Criminologie, Vol.26, N°1, pp.133-163, 1993.

LEMITRE S., COUTANCEAU R. « Trouble des conduites sexuelles à l'adolescence. Clinique, théorie et dispositif psychothérapique », Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, Vol.54, pp. 183-188, 2006.

LEMITRE S. « Profils cliniques et criminologiques des adolescents auteurs d'agression sexuelle.

Revue de littérature internationale », in : La violence sexuelle - Approche psycho - criminologique, Evaluer, soigner, prévenir.

COUTANCEAU R., SMITH J., al. Édition DUNOD, pp.193-205, 2010.

ROMANO H. « Préadolescence et jeux dangereux », Santé mentale, « Dossier les préados », N°162, pp. 57-60, nov. 2011.

Périodiques

Santé Mentale « Les préados », N° 162, novembre 2011.

- ❑ La préadolescence, une notion psychopathologique – Le développement cognitif des préadolescents.
- ❑ Des équipes mobiles pour préadolescents en difficulté

Rapports et outils

[Le rapport Impact des violences sexuelles à l'âge adulte](#) Avril 2014

http://memoiretraumatique.org/assets/files/doc_violences_sex/Rapport-enquete-AMTV_mars-2015_BD.pdf

Maltraitance chez l'enfant: Repérage et conduite à tenir. HAS. Octobre 2014.

http://www.hassante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/201411/fiche_memo_maltraitance_enfant.pdf

Rapport mondial sur la violence et la santé » de 2002 :

http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/full_fr.pdf

Rapport mondial sur la violence et la santé OMS 2002 « A l'école des enfants heureux...enfin presque »

http://www.unicef.fr/userfiles/UNICEF_FRANCE_violences_scolaires_mars_2011.pdf

« Les actes de violence recensés dans les établissements publics du 2nd degré en 2010-2011, 2011-2012 »

<http://www.education.gouv.fr/cid66113/les-actes-de-violence-recensees-dans-les-etablissements-publics-du-second-degre.html>

« Climat scolaire et violence dans les collèges publics perçus par les filles et les garçons »

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2012/20/1/DEPP-NI-2012-20-Climat-scolaire-violence-colleges-publics-percus-filles-garcons_235201.pdf

« Résultats de la première enquête nationale de victimation au sein des collèges publics au printemps 2011 »

http://media.education.gouv.fr/file/2011/49/0/DEPP-NI-2011-14-enquete-nationale-victimation-colleges-publics_197490.pdf

http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide_enfants_victimes.pdf

« Les abus pédosexuels, ça vous concerne »

https://www.kidsintheknow.ca/PDFS/your_business_fr.pdf

« Les cahiers déchirés : l'école face à l'enfance maltraitée » Fiches

<http://archive-fr.com/page/708/2012-05-08/http://www.mgen.fr/index.php?id=329>

Rapports et outils

« Signaux d'alerte et phrases assassines : les violences sexuelles sur les mineurs »

http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/LivretMTR_web.pdf

« Les agressions sexuelles : comment intervenir auprès des jeunes »

<http://www.calacs-tr.org/documents/file/brochurejeunes-2.pdf>

« Les jeunes délinquants sexuels ont besoin d'un accompagnement »

http://www.rutgerswpf.org/sites/default/files/Les%20jeunes%20d%C3%A9linquants%20sexuels%20ont%20besoin_0.pdf

« Les violences sexuelles : prise en charge et prévention en milieu scolaire »

http://www.dsden93.ac-creteil.fr/spip/IMG/pdf/Guide_violences_sexuelles_2010_2011.pdf

« Réagir face aux violences en milieu scolaire »

http://media.education.gouv.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/27/9/guide_reagir_115279.pdf

« Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire »

http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/Revue_et_documentation/Documentation/Conduites_a_tenir_en_cas_d_infraction_en_milieu_scolaire.pdf

« Le praticien face aux violences sexuelles »

http://www.afpssu.com/ressources/violences_sexuelles_ordre_med.pdf

« Fiches réflexes sur la conduite à tenir dans les situations de violences en établissements publics, sanitaire et médico-social »

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Fiches_reflexes_ONVS.pdf

« Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer et agir »

http://media.eduscol.education.fr/file/Valeurs_republicaines/05/3/comportements_sexistes_et_violences_sexuelles_162053.pdf

« Enfants victimes d'infractions pénales : guide des bonnes pratiques »

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide_enfants_victimes.pdf

« Prévention et traitement des violences sexuelles »

http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/52/8/guide_prevention_violences_sexuelles_144528.pdf

Sites Internet

<http://www.maisondeladolecent94.fr>
<https://www.ffcriavs.org/la-federation/>
<http://www.education.gouv.fr/>
<http://www.odas.net>
www.allo119.gouv.fr
www.internet-signalement.gouv.fr
<http://www.filsantejeunes.com/>
<http://inavem.org>
<http://www.institutdevictimologie.fr>

Prévention et traitement des violences sexuelles

http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_social_e/52/8/guide_prevention_violences_sexuelles_144528.pdf

<http://www.legifrance.gouv.fr> : Liste des articles cités dans le guide :

article 144 Code civil
article 227-25
article 227-27
article 375 du Code Civil
article 122-8 du Code pénal
décret n° 2013 – 994 du 7/11/2013
article 375 du Code civil
art 40 du Code pénal
La loi du 5 mars 2007
art L226-2- 2 du Code de l'action sociale
art. 227-25 et 227-26 Code pénal
art 227-27 Code pénal
art. 222-22, 222-22-1, 222-27 et 222-28 Code pénal
art. 222-29 et 222-30 Code pénal
art 222-29-1 Code pénal
art. 222-22-2 Code pénal
art. 222-23 à 222-26 Code pénal
art 222-32 Code pénal
art. 222-33 Code pénal

art 227-21 Code pénal
art 227-22 Code pénal
art 227-22-1 Code pénal
art 227-24 Code pénal
art 227-23 Code pénal
art. 222-14-4 Code pénal
art. 223-11 Code pénal
art. 227-24-1 Code pénal
art. 225-5 à 225-7-1 Code pénal
art. 225-12-1 et 225-12-2 Code pénal
art 224-1-B Code pénal
art 225-16-1 à 225-16-3 Code pénal
art. 226-1
art. 131-13, R 621-1, 621-2, R624-3, R624-4 et 433-5 Code pénal
art 222-17 à 222-18 Code pénal
Art 223-6 du Code Pénal
Art 434-3 du Code Pénal
Article 40 du Code de procédure pénale
article 388-2 du Code civil
article 389-3 du Code civil
article 706-50 du Code pénal
article 706-50 du Code pénal
art 226-14 du Code de procédure pénale
art 40 du Code de procédure pénale

GLOSSAIRE

Glossaire

Auteur : (définition d'A. REY) Historiquement le mot est formé de racines latines qui dans la période médiévale vont donner une arborescence de sens : instigateur (auctor), faire croître (augere) puis autorité (auctoritas) et Dieu. Cette arborescence toujours vivante arrive à l'auteur d'aujourd'hui pour l'écrivain ou le musicien par rapport à son œuvre. Il nous a semblé intéressant de retenir ce mot pour les adolescents impliqués dans les violences à caractère sexuel tant les remaniements physiques et psychiques qui les métamorphosent n'ont pas encore tout dit de leur développement. Auteur principal (ou moral): L'auteur principal est la personne qui a personnellement conçu et fait commettre une infraction par un participant. Dans la conception subjective, où la primauté est donnée à l'élément moral de l'infraction, il est considéré comme le premier responsable.

Auteur matériel: L'auteur matériel est la personne qui accomplit l'élément matériel de l'infraction, donc l'acte qui porte directement atteinte à l'intérêt protégé par l'incrimination légale. Entre les divers participants à un homicide, est l'auteur matériel celui qui tient le poignard.

Est également auteur matériel celui qui fait accomplir l'acte dommageable par une personne qui n'en est pas consciente, ou qui use de sa force physique pour contraindre un innocent à accomplir cet acte à sa place,

Complicité de l'infraction pénale: *Celui qui commet l'infraction n'est pas le seul à risquer la condamnation. Ceux qui l'ont aidé, ou provoqué son comportement sont en effet sanctionnés par le droit pénal à travers la notion de complicité.* La complicité n'est pas une infraction, mais une **modalité de la commission de l'infraction** : le **complice** est celui qui **participe à l'infraction à côté de l'auteur** (celui qui commet lui-même l'infraction), sans exécuter les mêmes actes que celui-ci (ex : 2 agresseurs, mais seulement l'un d'eux, l'auteur, porte les coups et l'autre fait le guet, le complice). Il faut en effet bien **distinguer la complicité de la coaction**, dans le cadre de laquelle plusieurs participants commettent les mêmes actes infractionnels en même temps (ex : 2 agresseurs qui agressent ensemble et portent tous les 2 des coups). **Dans la complicité le complice participe à l'infraction commise par l'auteur, dans la coaction le coauteur commet l'infraction avec l'auteur. Il n'y a de complicité que s'il y a ce que l'on appelle un fait principal punissable, c'est à dire une infraction commise.** En effet le **complice** se définit par rapport à l'auteur de l'infraction. L'auteur de l'infraction est celui qui **commet matériellement l'acte infractionnel**. Il peut avoir été **aidé ou provoqué par un tiers : le complice.**

(Source : <http://www.cliquedroit.com/la-complicite-de-l-infraction-penale-c4-f205.html>)

Crime : infraction que la loi punit d'une peine de réclusion ou de détention comprise entre 10 ans et la perpétuité.

CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) : est un service départemental de protection de l'enfance qui centralise toutes les informations préoccupante sur le territoire. La CRIP se situe donc au sein du service Urgence et action territoriale (UAT) du Conseil départemental. Elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire (responsable administratif, médecin, conseiller socio éducatif, collaborateurs administratifs). Elle constitue une interface, en premier lieu, avec les services propres au département (protection maternelle et infantile, action sociale et aide sociale à l'enfance), mais également avec les juridictions et principalement le parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié. Elle travaille aussi avec l'ensemble des professionnels, et notamment ceux de l'Éducation nationale, des divers services sociaux, des hôpitaux, médecins et spécialistes libéraux, des associations, des services de police et de gendarmerie, des élus locaux, etc. Elle doit être aussi en liaison avec le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger qui répond de manière permanente au numéro 119 en recueillant notamment les appels des particuliers. Ce service informe chaque département des appels reçus concernant des mineurs en danger ou susceptibles de l'être en transmettant désormais à la cellule départementale toute information préoccupante.

Glossaire

Danger ou du risque de danger : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la Justice* » (article 375 du Code civil).

Dédipix : réalisation d'une dédicace d'un texte ou d'une image sur le corps diffusés sur les blogs.

Délit : infraction punie d'une peine correctionnelle

Discernement : « *Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi* ». Le discernement comprend deux aspects principaux :

- Prise de conscience : le patient doit pouvoir comprendre l'information fournie, manipuler cette information rationnellement, et se rendre compte des conséquences de ses actes.
- Manifestation de sa volonté : le patient doit pouvoir communiquer ses choix et résister de manière adéquate à la pression exercée par autrui sur lui-même.

Information préoccupante (IP) : l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de danger, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être (loi du 5 mars 2007 : décret n° 2013 - 994 du 7/11/2013 mentionnée au deuxième alinéa de l'article 226-3 du CASF).

Glossaire

Mis en cause : implication d'un tiers au moyen d'un fait ou d'une circonstance.

Revenge porn : fait de diffuser une sex-tape avec un ancien partenaire après une rupture afin de l'humilier ou de se venger.

Sex-tape : vidéo amateur des ébats sexuels d'un couple destinée à un usage privé.

Sexting : photographies, textes ou vidéos sexuellement explicites diffusés via internet et les portables.

Signalement : rapport transmis aux autorités judiciaires qui fait apparaître la nécessité d'une prise en compte judiciaire du danger de l'enfant. Le danger doit être avéré.

Victime : Au sens strict, la victime est une personne qui, ayant subi un dommage du fait de la commission d'une infraction pénale, s'est vu reconnaître cette qualité par une décision pénale définitive.

Au sens large, la victime est une personne, physique ou morale qui se présente comme lésée par une infraction pénale, en avançant des éléments de nature à faire penser que sa prétention n'est pas dénuée de tout fondement. (source: <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire>)

Violences sexuelles : pour l'OMS, « *Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* ».

ANNEXES

Définition de « mis en cause » : implication d'un tiers au moyen d'un fait ou d'une circonstance (pour la compréhension des tableaux ci-après).

Les violences sexuelles en droit français

Les atteintes sexuelles

Atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans - art. 227-25 et 227-26 Code pénal

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace, ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans :

- Tout acte contraire à la pudeur et mettant en scène le corps d'autrui.
- Atteinte caractérisée de fait par l'âge de la victime (< 15 ans).

Atteinte sexuelle sur mineur de 15 à 18 ans - art 227-27 Code pénal

Atteinte sexuelle exercée sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage.

Atteinte caractérisée de fait par la qualité de l'auteur : un ascendant ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (famille, gardien).

Les agressions sexuelles

Agression sexuelle « générale » - art. 222-22, 222-22-1, 222-27 et 222-28 Code pénal

Atteinte sexuelle commise avec violence, menace, contrainte ou surprise, quelle que soit la nature des relations entre l'agresseur et sa victime.

Agression sexuelle commise sur une personne vulnérable - art. 222-29 et 222-30 Code pénal

Particulière vulnérabilité due à l'âge, une maladie, une infirmité, une déficience, un état de grossesse, apparente ou connue de l'auteur.

Agression sexuelle sur mineur de 15 ans - art 222-29-1 Code pénal

Âge inférieur à 15 ans.

Contrainte à subir une agression sexuelle par un tiers - art. 222-22-2 Code pénal

Fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.

- « Prêt de conjoint ou d'enfant », orientation vers une personne vulnérable, disposition d'une personne vulnérable, vulnérabilisation, ...
- Peine correspondant à celle prévue selon la nature de l'atteinte subie.

Viol - art. 222-23 à 222-26 Code pénal

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est un crime.

Annexes

Exhibitionnisme - art 222-32 Code pénal

Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public (lieu privé visible du public).

Harcèlement sexuel - art. 222-33 Code pénal

Fait d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle, qui portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante.

Fait, même non répété, d'user de forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit de tiers.

Les atteintes aux mineurs et à la famille

Provocation au crime et au délit par un mineur ou sur un mineur - art 227-21 Code pénal

Fait de provoquer directement un mineur (de 15 ans ou de plus de 15 ans) à commettre un crime ou un délit, notamment dans des établissements d'enseignement, d'éducation ou de l'administration.

Corruption de mineur - art 227-22 Code pénal

Fait de favoriser ou tenter de favoriser la corruption de mineur : diffusion de pratique, ou pratique d'actes immoraux ou impudiques auprès de mineurs, en connaissance de cause. Fait d'assister, en connaissance de cause, à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste.

■ Pratiques de relations sexuelles, diffusion de vidéos ou images à caractère pornographique, notamment via Internet ou les réseaux sociaux.

Propositions sexuelles à des mineurs et rencontres de mineurs via les réseaux de communication électronique - art 227-22-1 Code pénal

Fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans ou de provoquer une rencontre un utilisant un moyen de communication électronique

Atteinte à la moralité d'un mineur - art 227-24 Code pénal

Fabrication et/ou diffusion de messages à caractère violents, pornographiques, notamment lorsque ces messages sont susceptibles d'être vus par un mineur.

Problème des kiosques de journaux et des revues à caractère pornographique.

Fixation, possession, enregistrement, diffusion, mise à disposition et/ou consultation d'images ou de représentations de mineur à caractère pornographique - art 227-23 Code pénal

Fait, en vue de sa diffusion ou pas, de fixer, d'enregistrer, de rendre disponible ou transmettre la représentation d'un mineur de 15 ans, présentant un caractère pornographique. Fait de consulter occasionnellement et de manière payante via des réseaux de communication des représentations de mineurs à caractère pornographique L'utilisation de réseaux de communication ou de réseaux cyber pédopornographiques aggrave les peines.

- L'intention de diffusion de l'image à caractère pédopornographique n'est plus à prouver pour les mineurs de moins de 15 ans : seule la détention compte (détournement d'images intimes : [sexting](#), [dedipix](#), [revenge porn](#)).
- L'intention de diffusion reste à prouver pour les mineurs de 15 à 18 ans.
- L'aspect physique de minorité est retenu pour qualifier l'infraction (majeur ressemblant à un mineur).

Les autres atteintes

Le mariage forcé - art. 222-14-4 Code pénal

Fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République.

- Vérification de la publication des bans, du consentement mutuel, de l'absence de manœuvres dolosives, ...
- En cas de doute sérieux, possibilité de faire annuler un mariage même célébré à l'étranger et de poursuivre pour des agressions sexuelles en cas de rapports intimes.

L'interruption volontaire de grossesse forcée - art. 223-11 Code pénal

L'interruption de la grossesse d'autrui est punie lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi (sauf motif thérapeutique), par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ou dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Incitation à la mutilation sexuelle d'un mineur - art. 227-24-1 Code pénal

Fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle. Fait d'inciter directement autrui, par l'un des moyens énoncés au premier alinéa, à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur. Fait d'amener un mineur à se soumettre par des offres, promesses, dons même sans réalisation.

- La mutilation n'a pas été réalisée sinon agression sexuelle avec actes de torture et de barbarie.

Le proxénétisme - art. 225-5 à 225-7-1 Code pénal

Fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

■ Notions de vulnérabilité, contrainte, menaces, tortures, chantages, minorité, ...

La prostitution de mineur ou de personne vulnérable - art. 225-12-1 et 225-12-2 Code pénal

Fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur ou d'une personne présentant une particulière vulnérabilité, qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

L'esclavagisme sexuel - art 224-1-B Code pénal

Fait de commettre une agression sexuelle à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur.

Le bizutage - art 225-16-1 à 225-16-3 Code pénal

Fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif.

■ Mise en scène ou représentation d'un rapport sexuel, une fellation, un acte de sodomie, ...

■ Il est un délit, même en l'absence d'atteintes sexuelles caractérisées.

Le voyeurisme - art. 226-1

Fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

- Appréciation in concreto et in extenso des notions de lieu public, lieu privé, lieu privé dans un lieu public notamment pour la captation d'images et leur diffusion via les réseaux de communication sans autorisation.
- Application de l'art. 9 du Code civil relatif au droit au respect de la vie privée.

Les insultes, injures, propos diffamatoires et outrages - art. 131-13, R 621-1, 621-2, R624-3, R624-4 et 433-5 Code pénal

Propos diffamants ou injurieux (en l'occurrence à caractère sexuel), tenus dans des lieux privés (contravention) ou publics (délit), ou diffusés par tout moyen de communication y compris électronique, à caractère discriminant ou pas (en raison d'une appartenance ou pas à une communauté, du sexe, de l'orientation sexuelle, ...

- L'outrage est prononcé contre un agent public.

Les menaces - art 222-17 à 222-18 Code pénal

Menace de commettre un crime ou un délit (en l'occurrence à caractère sexuel), voire un meurtre à l'encontre d'une personne en raison de son appartenance ou pas à une communauté, de son orientation sexuelle, etc. matérialisée ou pas par un écrit, une image ou tout autre objet, sur quelque support que ce soit.



Annexes

Obligations légales

Art 223-6 du Code Pénal « toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, est tenue par l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger ».

Art 434-3 du Code Pénal « La loi condamne la non dénonciation de crime aux autorités judiciaires ou administratives (privations, mauvais traitements, atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 15 ans... »

Article 40 du Code de procédure pénale « les fonctionnaires sont statutairement tenus de dénoncer les crimes et les délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

Article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant « Les États doivent protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Tout manquement à ces obligations légales expose une poursuite en justice pour non empêchement de crime, non dénonciation de mauvais traitements, omission de porter secours ou non assistance à personne en péril selon les cas et à faire l'objet de poursuites disciplinaires. Il vaut mieux signaler pour rien que de ne pas signaler des faits graves.

La procédure judiciaire : les intervenants

Le procureur : est un magistrat du parquet chargé de veiller à l'application de la loi au nom de la société. Il dirige les enquêtes des services de police judiciaire, il est destinataire des signalements d'enfant en danger. Il peut saisir le juge d'instruction pour qu'il conduise une information, ou des juridictions pénales pour juger les infractions. Il peut saisir le juge des enfants pour une mesure de protection de l'enfance. En cas d'urgence, il peut prendre une ordonnance de placement provisoire d'un enfant en danger, à charge pour lui de saisir le juge des enfants dans les 8 jours.

Les brigades départementales de la protection de la famille : sont des services de police spécialisés dans les enquêtes concernant les mineurs victimes.

Les unités médico-judiciaires : sont des unités médicales qui collaborent avec l'autorité judiciaire, c'est-à-dire qui réalisent des actes médicaux à la demande de la police ou de la justice. Ces actes constituent essentiellement en des constats de coups et blessures, d'agressions sexuelles ou de mauvais traitements à enfant.

Annexes

L'avocat : L'enfant peut bénéficier de l'assistance d'un avocat pour lui-même, indépendamment de ses parents, à sa demande. Il bénéficie alors de l'aide juridictionnelle. L'avocat peut également être choisi par les représentants légaux ou l'administrateur ad hoc.

Le juge des enfants : peut prendre une palette de mesures d'assistance éducative lorsqu'un mineur est en danger : le placement, la désignation d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert (voir tableau ci-dessus).

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert : est composé de travailleurs sociaux, de psychologues et de psychiatres. Suite à la décision du juge des enfants, ils apportent aide et conseil à la famille pour faire cesser la situation de danger.

L'administrateur ad hoc : le procureur, le juge d'instruction ou le juge des enfants peut désigner un administrateur ad hoc pour accompagner l'enfant victime tout au long de la procédure judiciaire et le représenter, lorsque les représentants légaux ne peuvent le faire soit parce qu'ils s'en désintéressent, parce qu'ils sont eux-mêmes impliqués comme auteurs ou ont des liens affectifs avec des personnes mises en cause.

L'administrateur ad hoc est une personne physique ou morale, qui se substitue aux parents pour exercer les droits de leur enfant mineur non émancipé, en son nom et à sa place et dans la limite de la mission qui lui est confiée, à savoir à titre principal la représentation de l'enfant en justice.

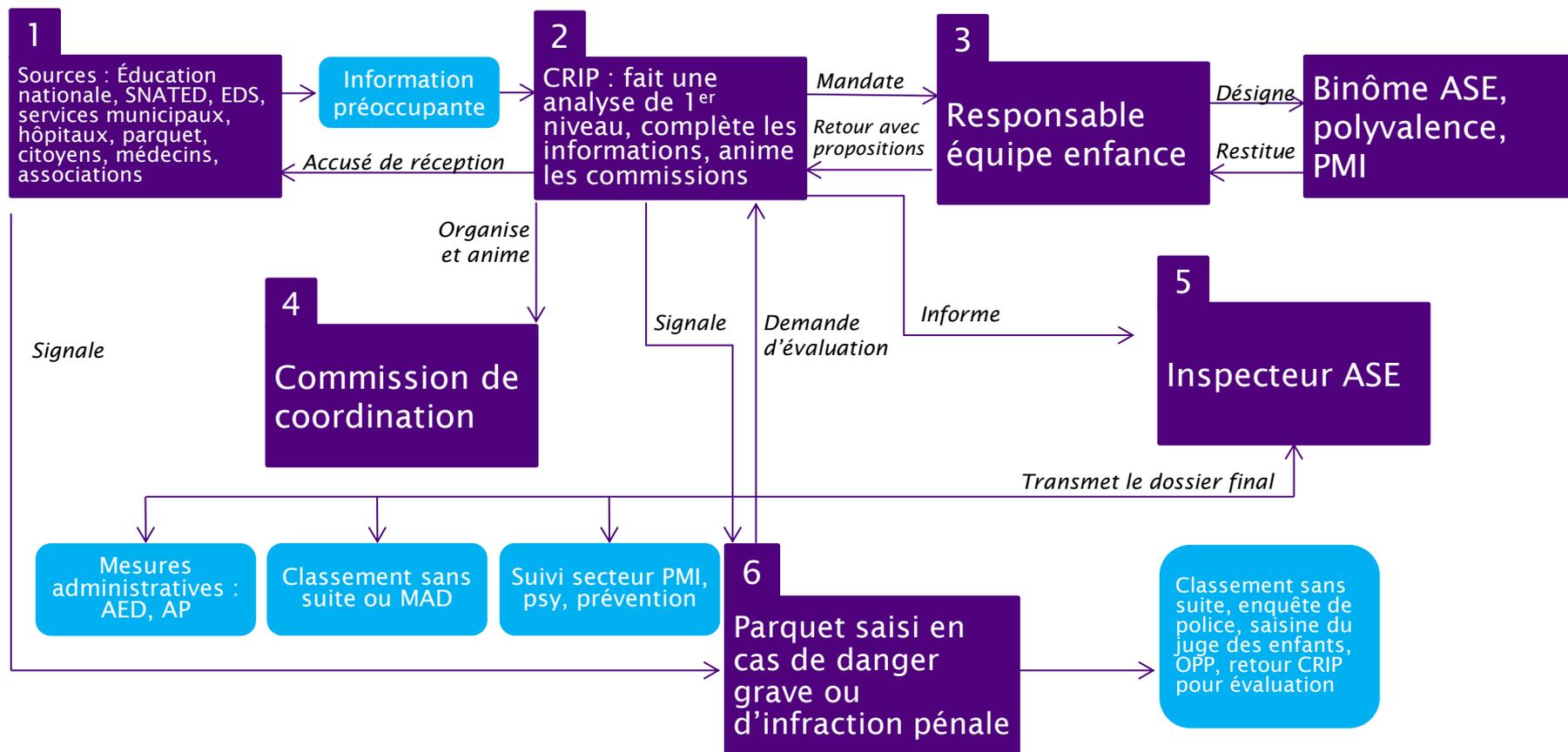
Le mineur non émancipé est considéré comme juridiquement incapable et ne peut exercer directement certains de ses droits. En principe, il revient aux parents de représenter leur(s) enfant(s). Néanmoins, dans certaines situations, il s'avère indispensable de faire appel à un tiers.

Le terme ad hoc est une locution latine signifiant « à cet effet ». L'administrateur ad hoc est une personne nommée spécialement et seulement pour une affaire donnée. Il intervient dans un souci de protection. Il lui assure le droit de ne pas être seul au cours de la procédure et de bénéficier d'un soutien moral. Le recours à l'administrateur ad hoc est prévu dans différentes hypothèses :

- Lorsque les intérêts de l'enfant mineur apparaissent ou sont en opposition avec ceux de son ou ses représentants légaux (article 388-2 du Code civil) le juge compétent est alors le juge saisi de l'instance.
- Quand les intérêts du responsable légal sont en opposition avec ceux du mineur, un administrateur ad hoc est nommé par le juge des tutelles (article 389-3 du Code civil).
- Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux (article 706-50 du Code pénal).

Annexes

Le circuit de l'information préoccupante ou du signalement



Le circuit de l'information préoccupante ou du signalement

Lexique

- **AED** : Aide éducative à domicile, contractualisée entre les parents et l'ASE (l'équivalent judiciaire est l'**AEMO** : Assistance éducative en milieu ouvert).
- **AP** : Accueil provisoire, contractualisé entre les parents et l'ASE (l'équivalent judiciaire est la mesure de **GP** : Garde provisoire).
- **ASE** : Aide sociale à l'enfance.
- **CRIP** : Cellule de recueil des informations préoccupantes.
- **EDS** : Espace départemental des solidarités (dans le Val-de-Marne, c'est le nom actuel des anciennes circonscriptions d'action sanitaire et sociale, où sont regroupés les 3 services ASE, PMI et service social).
- **MAD** : Mise à disposition.
- **OPP** : Ordonnance de placement provisoire
- **PMI** : Protection maternelle et infantile.
- **SNATED** : Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (numéro vert gratuit le 119).

La diffamation



La diffamation publique est prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
« *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affichées incriminés* » (article 29).

La diffamation commise envers les particuliers est punie d'une amende de 12 000 euros.

Lorsque la diffamation est commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leurs origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende ou d'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap est punie des mêmes peines (article 32).
Un exemple : traiter quelqu'un de voleur (ou violeur) sans preuve.

En cas de diffamation, on peut porter plainte.

L'atteinte à la vie privée



Le droit au respect de la vie privée est un principe fondamental reconnu pour toute personnes. L'article 9 alinéa 1 du Code civil dispose de : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

La vie privée englobe la vie familiale et conjugale, la vie quotidienne à domicile, l'état de santé de la personne, sa vie intime, amoureuse, ses relations amicales, ses loisirs ainsi que sa sépulture.

En cas d'atteinte au respect de la vie privée, on peut saisir le juge civil. L'auteur des faits risque des dommages et intérêts et des publications judiciaires. Un exemple : lire le courrier d'une personne sans son autorisation ou dévoiler des renseignements sur l'état de santé d'une personne.

Par ailleurs, « *est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie d'autrui :*

- *en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*
- *en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé* » (article 226-1 du Code pénal).

Un exemple : diffuser les photographies sur les réseaux sociaux et sans son consentement, la photo d'une personne se trouvant dans un lieu privé, ou encore enregistrer et diffuser à son insu les conversations d'une personne tenues dans un lieu privé.

<http://www.jeunesviolencesecoute.fr/espace-jeunes/dossiers-sur-la-violence/violences-sur-internet/respecter-autrui-respecter-la-loi-sur-internet-dp1.html>